


GAUDEO

Briève & fidèle

EXPOSITION

DE

L'ORIGINE, DE LA DOCTRINE, DES CONSTITUTIONS, USAGES ET CEREMONIES ECCLESIASTIQUES DE L'EGLISE DE

L'UNITÉ DES FRERES

CONNUS SOUS LE NOM DE

FRERES de BOHEME & de MORAVIE,

Tirée

DE LEURS ACTES & TITRES AUTENTIQUES,

PAR

UN AUTEUR IMPARTIAL, Ami de la Vérité.

Avec

XVI. PLANCHES

gravées en Taille douce, où le tout est représenté au naturel.

M D CC LVIII.



AVERTISSEMENT.



PEU de gens ignorent combien on a écrit de Livres contre l'Eglise des Frères qu'on nomme vulgairement FRERES MORAVES, & que d'autres désignent sous le nom impropre de HERRENHOUTERS. Le nombre de ces Livres s'est tellement accrû, que la Collection qu'on en pourroit faire, formeroit une espèce de Bibliothèque. Mais quelque nombreux qu'ils soient, les Personnes équitables savent qu'il est difficile de se former une idée juste de l'Eglise des Frères sur l'exposé que les Compilateurs de ces Libelles en donnent. Ils se contredisent si manifestement les uns les autres, & quelquefois eux-mêmes, qu'il n'est pas possible de les accorder, ni de les concilier avec eux-mêmes. La licence de quelques-uns est même allée si loin, qu'ils ont imputé à ces Frères des sentimens si atroces & des faits si odieux, que

s'ils étoient tels qu'on les fuppofe, ceux à qui on les reproche mériteroient d'être bannis de toute Societé humaine. Au refte ces imputations ne font pas toutes également criminelles, & ne partent pas toutes de la même fource. Les unes font duës à l'ignorance plûtôt qu'à la malice. Il eft des Païs où les Frères font peu connus, & où cependant il fe trouve des gens qui, par un efprit de curiofité, ou de médifance, faififfent tout ce que les Gazettes & d'autres Relations hazardées leur annoncent, pour s'ériger enfuite en Nouvelliftes & en Cenfeurs. Les autres imputations font des productions, moins de la crédulité que de la pétulance. Il s'eft trouvé des ennemis jaloux, qui, plus occupés à démolir qu'à édifier, ont travaillé à empêcher les Etabliffemens & les Progrès des Frères, dez leur commencement. D'autres, pouffés par l'envie, ou par quelque haine perfonnelle, ont employés différentes machinations fecrètes pour les rendre odieux aux Princes & aux Magiftrats. Ils les ont traduits par devant les Cours Souveraines; Et ils feroient venus à bout de les perdre, fi les Juges euffent voulu condamner des accufés avant que de les avoir entendus. Cependant, pour ne pas en avoir tout-à-fait le démenti, ces adverfaires ont fait jouer tant de efforts, afin de

de rendre les Frères ſuſpects, qu'ils ſont venus à bout de ſurprendre la Religion des Princes, & impoſer à cette partie du Public qui n'examine pas les affaires à fond, ni avec impartialité; Deſorte que les Perſonnes de cet ordre ſont demeurées juſqu'à préſent prévenuës contre les nommés Moraves, quoique les accuſations dont on les charge ſoient deſtituées de tout fondement & ne produiſent aucun effet.

La maxime conſtante des Frères a été juſqu'ici de regarder avec indifférence & avec une ſorte de mépris, les clameurs & les mauvaiſes pratiques de leurs Aggreſſeurs, parce que les ames iniques & malfaiſantes ne méritent pas d'être traitées autrement. A l'égard des Perſonnes équitables, qui veulent s'inſtruire de la vérité, les Frères penſent qu'elles découvriront aiſément le faux dans lequel les adverſaires ſont tombés. Pour cela, il ſuffit qu'elles examinent avec impartialité la liaiſon, ou plûtôt la contradiction, qui règne dans les nouveaux Libelles, le ſtile paſſionné & injurieux dont ils ſont écrits, auſſi bien que les motifs & les vuës de ceux qui les ont publiés. La vérité ſe préſentera plus clairement encore aux yeux de ces Perſonnes équitables, ſi elles daignent s'en inſtruire par les Ecrits que les Frères de l'Unité ont mis au

jour, en les lifant avec la même attention qu'on donne à ceux de leurs adverfaires. En cela, elles fuivront l'exemple de plufieurs hommes refpectables qui, foit d'office, foit à la requifition de la partie lezée, fe font donné la peine d'examiner les chofes à fond, pour démêler le vrai du faux. Les Frères craignent fi peu, d'être ainfi vûs & connus de près que, plus d'une fois, ils ont offert & promis folemnellement de donner leurs Réponfes avec fincérité & précifion, publiquement ou en particulier, fur toutes les Queftions qu'on voudra leur faire, foit de bouche, foit par écrit, touchant leur Doctrine, leurs Conftitutions, leurs Etabliffements, leur Conduite & leurs Actions. Pour cela, ils n'exigent qu'une Chofe, qu'ils font en droit de demander ; C'eft que ceux qui les interrogent ayent une fincère intention de difcerner le vrai d'avec le faux, & qu'ils obfervent les Loix de la modération & de la bienféance. La fincérité de leur promeffe n'a pas befoin de Garant, depuis qu'on en voit des échantillons dans les *Collections de Budingue*, qui font un Ouvrage périodique qu'ils ont publié ci-devant en Allemand; Il n'en faut pas d'avantage pour prouver qu'ils font gens à tenir parole. Telle étant leur Méthode d'inftruire ceux qui font curieux de les connoître, on

on ne doit pas prétendre qu'ils éteignent en eux l'Efprit de la Pieté, & qu'ils négligent un travail plus important pour réfuter un tas énorme de Libelles diffamatoires, & éternifer ainfi le fcandale que leurs Adverfaires ont donné à tout l'Univers. Auffi n'ont-ils garde de prendre ce parti; On fait que l'intention d'un Difputeur, qui fe déclare ennemi, n'eft pas tant de s'inftruire de la vérité, que de foutenir opiniatrément les Propofitions qu'il a avancées, quand même on en auroit prouvé dix fois la fauffeté.

Cependant, quoique les adverfaires des Frères n'ayent pas dû s'attendre à voir paroître une Réfutation de leurs Libelles, Monfieur SPANGENBERG, ci-devant Profeffeur à Jena & à Halle a trouvé bon d'en publier une : Il s'eft donné la peine de faire l'Anatomie de leurs Ecrits : Il a réduit en un certain nombre de Queftions les accufations les plus graves, & même les imputations les plus impertinentes dont on charge ceux de fa Communion; Sans omettre celles auxquelles il a déja été plus d'une fois répondu : Il a propofé ces Queftions à Monfieur le Comte de ZINZENDORFF, (*)

 Ordinaire

(*) *Ordinaire*, en Jurifprudence Canonique fignifie un Prélat qui a la Jurifdiction Eccléfiaftique dans un Territoire, en Latin *Proprius Paftor*.

Ordinaire de l'Eglife de l'Unité: Il lui a même propofé celles qui le regardent en particulier, fans aucune diffimulation ni ménagement pour fa Perfonne, non plus que pour fon Caractère & fes Fonctions; Cela, dans un tems où il étoit accablé d'affaires. Celui-ci, après avoir donné, fur toutes ces Queftions, des Réponfes claires, précifes, folides & affez amples, Monfieur SPANGENBERG les a fait imprimer & renduës publiques. La même chofe, à peu près, s'eft fait en Angleterre. Comme on y a traduit en Anglois les Livres de Controverfe écrits en Allemand contre l'Eglife de l'Unité; Au lieu de les réfuter en détail, les Frères ont fait publiquement des offres pareilles à celles dont on a parlé ci-deffus; Et pour effectuer leur promeffe, ils ont publié des Réponfes catégoriques, &, à ce qu'il a paru, fatisfaifantes, fur toutes les Queftions qu'un Adverfaire anonime avoit fait imprimer à leur fujet.

Au refte, dans tous les Ecrits Apologétiques qui ont paru jufqu'ici, les Frères de l'Unité fe font contenté de défavouër les erreurs qu'on leur impute, & de mettre dans leur vrai jour les Dogmes & les Faits qu'on leur attribue; Mais ils n'y ont point pris à tache de parler de la Conftitution & des Etabliffemens de leur Eglife. Pour fuppléer à

cela

cela, on a crû devoir profiter de l'entreprise qu'à faite le Sieur HERLIBERGUER, de donner une *Représentation des Cérémonies religieuses de tous les Peuples du monde.* Pour rendre cet Ouvrage plus complet, des personnes qui s'y intéressent ont souhaité qu'on y fit entrer une briève Histoire de l'Origine & des Dogmes de *l'Eglise de l'Unité*; Comme aussi une Exposition de ses Constitutions, Usages & Cérémonies. Ces Personnes ne voulant pas tromper la bonne foi du Public, en lui présentant des récits hazardés, ni se fonder sur les rapports des gens qui n'ont vû cette Eglise qu'en passant, ont consulté ceux qui, étant membres de la famille, & habitans de la maison, en connoissant l'intérieur, aussi-bien que les dehors. Les éclaircissemens qu'on a reçus d'eux, aussi-bien que les Livres historiques & dogmatiques qu'ils ont publiées, sont les matériaux dont on a composé cette briève & fidèle Exposition. Pour la rendre assortissante à l'Ouvrage dans lequel elle doit entrer, on y a ajouté seize Planches, où les objets les plus intéressans se trouvent fidèlement représentés au naturel.

Tout Lecteur judicieux remarquera du prémier coup d'œil que cette Pièce n'est point un Ouvrage de Controverse, mais une Narration ingénuë des

des Faits qu'on rapporte ſimplement, ſans rien louer, ni blâmer. On n'y prend de part qu'autant que doivent y prendre des gens équitables qui ne peuvent diſſimuler la joye & la ſatisfaction qu'ils ont de voir, qu'une Egliſe injuſtement blâmée ſe trouve conſtituée tout différemment que ſes adverſaires ne l'ont publié juſqu'ici. Nous devons encore ce témoignage à la vérité, que les Eclairciſſemens qui nous ont été envoyés ſont écrits avec tant de modeſtie & de modération, qu'on ne peut en ſuſpecter l'Auteur, ſous prétexte qu'il eſt témoin dans ſa propre cauſe. Que ſi, dans ſon Expoſition, il relève des choſes louables & merveilleuſes, il a pris cela ſur ſon propre compte, & il s'eſt crû indiſpenſablement obligé de rapporter des Faits qui ſe démontrent par des preuves inconteſtables & dont chacun peut ſe convaincre par ſes propres yeux. Bien des gens ayant déſiré qu'on rendit public l'Acte du Parlement de la Grande-Bretagne, par lequel il accorde une pleine & entière liberté à l'Egliſe de l'Unité, on a trouvé bon de l'inférer ici à la fin de cette Expoſition.

Les Lecteurs qui recevront cette Pièce avec bonté & équité pourront s'attendre à voir, dans quelque tems, une Hiſtoire plus étenduë de l'Egliſe des Frères, où ſeront rapportées les Circonſtances

ſtances où elle s'eſt trouvée dans ces derniers tems. En attendant qu'elle ſe publie, ceux qui voudront avoir une notice de l'ancien Etat de cette Egliſe, pourront conſulter les Ecrits de LASITIUS, de CAMERARIUS, de REGENVOLSCIUS, de COMENIUS, de SALIG & de RIEGER. La Collection des anciens Cantiques des Frères pourra auſſi donner une idée de leur Doctrine. Quant à l'Etat préſent de leur Egliſe, par rapport à leur façon de penſer & de vivre, on ne pourra mieux s'en inſtruire que par la lecture des Penſées naturelles de leur Ordinaire, leſquelles il a publiées en Allemand ſous le Titre de *Periheavtou*; (*) Comme auſſi par ſon Appel à la Conſcience de ſes adverſaires, Ouvrage intitulé *Gewiſſens-Rüge.* A cela on pourra ajouter l'Apologie de Monſieur SPANGENBERG, le Synode de BARBY, de l'année 1750, les Interrogatoires de la Commiſſion de Neuwied, la courte Réfutation des Ecrits qui ont paru en Anglois contre les Frères, publiée par leur Ordinaire en 2. parties, le nouveau Livre de Cantiques, pour leur Uſage public, lequel ils ont fait imprimer à Londres en 1753. Outre pluſieurs Volumes de Sermons & de Diſcours publiées en différens tems & lieux.

Pour

(*) C'eſt-à-dire, *Penſées ſur lui-même.*

Pour Conclusion, nous pouvons dire, que nous ne sommes pas fachés que certains obstacles imprévus nous ayent empêché d'achever cet Ouvrage avant l'Année 1757. puisque cette Année est celle du Jubilé de l'Eglise des Frères. En effet, la plûpart de ceux qui ont écrit leur Histoire fixent à l'Année 1457. l'époque où cette Eglise à commencé à être visible. Ce fut alors que les vrais Imitateurs de JEAN HUSS, Martyr Bohémien, se retirèrent dans la Solitude à Lititz, & formèrent une Eglise particulière, après s'être tout-à-fait séparés des faux Hussites, des Calixtins & des Taborites.



CHA-



CHAPITRE I.

Etabliſſement de l'Egliſe des Frères de l'Unité.

§. I. *Leur Origine.*



L'Egliſe des Frères de Bohème & de Moravie commença en 1457. à former une Egliſe particulière & viſible. Ce fut alors que ces Frères ſe retirèrent ſur les frontières de la Siléſie, aux environs de Lititz, Païs héréditaire de George Podiebrad Roi de Bohème, lequel les y reçut par pure bonté & à la recommandation de l'Archevêque de Prague. Ce bon Prince leur accorda cet azile afin que, d'un côté, ils puſſent ſervir Dieu en paix & en tranquilité; Et que de l'autre, ils fuſſent moins expoſés aux perſécutions de leurs ennemis. Ils avoient d'autant plus beſoin de ce refuge que leur ſentiment, bien éloigné de celui des Taborites, deſquels ils avoient abandonné le parti, étoit, qu'on ne doit point défendre ſa Réligion par la force, & que les prières ſont les ſeules armes que les Chrétiens doivent oppoſer à leurs ennemis.

§. II.

§. II. *Leur Nom.*

A l'exemple des prémiers Chrétiens, desquels ils descendoient, ils convinrent dez le commencement, de se donner le nom de FRERES. Comme une partie d'entre eux étoient Bohémiens, & les autres Moraves, on les nomma Frères de Bohéme & de Moravie. A la suite, les Vaudois, persécutés en France & dans d'autres Païs, étant venus se refugier chez eux, & n'ayant formé avec eux qu'un même corps, on les comprit tous sous le nom de VAUDOIS. Quelque tems après, ils furent obligés de se retirer en Prusse, en Pologne, en Angleterre, dans le Wirtemberg, & en Saxe; Et une partie y ayant trouvé azile, ils y établirent leur demeure. Cette Emigration, qui les partageoit en plusieurs branches, en fit, pour ainsi dire, autant de Nations différentes; De sorte qu'il eut été trop difficile de désigner chaque Colonie sous le nom de la Nation parmi laquelle elle habitoit. Ils renoncèrent donc aux noms nationnaux pour prendre celui de FRERES DE L'UNITE', c'est-à-dire, *Frères Unis*. Ce beau Nom est celui que toutes ces différentes Colonies se donnent depuis trois cens ans; Nom qu'elles portent encore aujourd'hui, & qui leur est donné dans les Actes publics, entre autres, dans celui du Parlement de la Grande-Bretagne. Dans d'autres Païs, comme en Saxe, le Directoire du Ministère évangélique, dans l'Acte d'assurance qui leur a été donné, en 1750. les appelle FRERES EVANGELIQUES.

§. III. *Leur Ancienneté, & le Sort qu'ils ont eu en différens tems & lieux.*

Il seroit difficile de donner ici une Histoire suivie de ce Peuple, en commençant par sa prémière Origine. Tel est le sort des anciennes Societés, que par la fragilité de leur nature, par une longue succession de siècles, & par les mauvaises pratiques de leurs ennemis, elles se trouvent insensible-

ſiblement couvertes du voile de l'obſcurité. Cependant, malgré la difficulté qu'il y a de fixer les Epoques, & de rapporter toute la ſuite des événemens, il eſt certain & démontré, que l'Egliſe de Lititz, qui étoit établie & floriſſante déja cinquante ans avant la Réformation, étoit une Egliſe eſclavonne, deſcendante des anciens Chrétiens de Bulgarie, & par conſéquent une Egliſe Grèque. Il n'eſt pas moins averré & inconteſtable que cette Egliſe eſt celle de toutes qui s'eſt conſervée le plus longtems exemte des ſuſperſtitions, des erreurs & des maximes politiques de l'Egliſe Grèque ſa Mère; Par conſéquent qu'elle étoit alors la ſeule Egliſe viſible, privilégiée & reconnuë évangélique qui eut échappée à la décadence des Egliſes d'Orient. Ceux qui ſouhaiteront d'être inſtruits plus amplement du Sort que ces bonnes gens ont eu, tant avant, qu'après la Réformation, pourront conſulter l'Hiſtoire des Frères de Bohème par LASITIUS, celle de COMENIUS, l'Hiſtoire de la Confeſſion d'Augsbourg par SALIG, l'Hiſtoire des Egliſes Réformées par BASNAGE, & l'Hiſtoire des Préliminaires de la Réformation écrite par RIEGER (*) ſous le titre de *Salz-Bund* Ils y trouveront tous les éclairciſſemens qu'on peut déſirer ſur cette matière.

§. IV. *Leur Liaiſon avec l'Egliſe d'Orient, & avec les Vaudois.*

C'eſt dans ces ſources que nous avons puiſé la Connoiſſance que nous avons de l'Hiſtoire de cette Egliſe. Nous y avons appris que les Frères de Bohème & de Moravie ſont, & par l'endroit de leur Origine, & par la ſituation du Païs où ils habitoient, deſcendans des anciens Chrétiens Orientaux: Que déja avant la Réformation, auſſi bien qu'après, l'Egliſe occidentale ou latine a tâché de les ſoumettre à ſon joug; Enfin qu'après une réſiſtance héroïque de pluſieurs ſiècles

(*) Le ſavant RIEGER, Miniſtre proteſtant à Stoutgard.

siècles, un grand nombre d'habitans de la Bohème & de la Moravie succombèrent à la violence ; C'est-à-dire, que, dans la Réformation forcée qui s'y fit, le siècle passé, ils embrassèrent la Religion Romaine, quant à l'extérieur. Et ce qui n'y contribua pas peu fut l'indifférence des Protestans leurs Confrères qui les abandonnèrent à leur triste sort. Cependant, quelque violente que fut la contrainte, il y en eut plusieurs qui, pour ne se soumettre pas à l'Eglise de Rome, prirent le parti de quitter leur Patrie & de former des Colonies dans des Provinces étrangères. D'autres, quoiqu'ils restassent dans le Païs, continuèrent de faire un Peuple séparé, attaché à sa Religion, & la professant toujours en secret. Ils ont ainsi continué jusques à nos jours, où ayant trouvé l'occasion favorable de former des Etablissemens solides, & de faire ouvertement profession de leur Religion, ils se sont volontairement expatriés.

Nous savons de plus, que, dez son prémier établissement, l'Eglise de Lititz reçut des Vaudois l'Ordination & la Succession épiscopale ; Et que, bientôt après, dans la dispersion & la persécution où ETIENNE leur dernier Evêque fut brûlé à Vienne, ceux de cette Eglise furent reçus en Bohème & en Moravie; Enfin, que cette Eglise, après que sa Confession de foi eut été reconnuë orthodoxe, fut admise dans une Union fraternelle avec les Eglises qui, lors de la Réformation, embrassèrent la Doctrine évangélique.

§. V. *Leur liaison avec ceux de la Confession d'Augsbourg, avec les Réformés, & avec l'Eglise Anglicane.*

On sait d'ailleurs, que les Frères envoyèrent, plus d'une fois, des Députés au Docteur LUTHER, & qu'ils eurent constamment avec lui un Commerce de Lettres. Le beau témoignage qu'il leur rendit ne lui fait pas moins d'honneur qu'à eux. En 1533, il fit imprimer leur Confession de foi

à Wit-

à Wittemberg, & l'accompagna de beaucoup d'éloges. Enfin il traita une Alliance avec eux, & il a conſervé juſqu'au tombeau les ſentimens d'eſtime & d'amitié fraternelle qu'il leur avoit voués. Quoiqu'il n'établit pas une Diſcipline éccléſiaſtique auſſi ſtricte qu'étoit la leur, loin de la blâmer, il en faiſoit beaucoup de cas. A ſon exemple, ſes Succeſſeurs ont eu pour les Frères des égards particuliers & une tendre affection. Il eſt vrai, qu'entre ceux qui demeuroient dans le voiſinage les uns des autres, il ſurvint quelque mésintelligence, au ſujet des Proſélites qui ſe joignoient à l'une ou à l'autre de leurs Egliſes. Les nommés MORGENSTERN & HEDERICH attaquèrent même les Frères dans des Ecrits de Controverſe. Mais ces deux Controverſiſtes eurent peu d'imitateurs. L'Hiſtoire éccléſiaſtique de ces tems-là prouve même, que les Frères étoient alors généralement honorés & aimés, juſques-là qu'on les propoſoit pour modèles aux Proteſtans. Ces Sentimens ont ſurtout été adoptés par ceux qui ont embraſſé le Syſtème du Docteur SPENER, touchant l'établiſſement des petites Egliſes dans l'Egliſe même.

Quant aux Réformés, les Frères s'étoient propoſés au commencement de prendre le parti de l'impartialité & de tenir le milieu entre eux & les Luthériens; Cependant ils ont eu des liaiſons plus étroites avec les Réformés qu'avec les Evangéliques. CALVIN les eut en grande eſtime: Il les a reconnu pour des vrais Domeſtiques de la foi. Comme tels, il leur a donné des témoignages très-convainquans de ſon amitié; Et, autant qu'il lui a été poſſible, il a introduit leur Diſcipline dans les Egliſes qu'il a réformées. De concert avec d'autres Théologiens réformés, il conſeilla même au Polonois, qui étoient de la Confeſſion Helvétique, de ſe joindre entièrement aux Frères de la Branche Polonoiſe; Et leur Conſeil fut ſuivi de l'Union qui ſe fit ſolemnellement entre eux dans le Synode de SENDOMIR, tenu en 1570.

Les Frères n'ont pas eu moins de connexion avec l'Eglise Anglicane, déja du tems de WICLEF; comme on le voit encore par la belle Lettre qu'il écrivit à JEAN HUSS. Cette Concorde fut tellement cultivée à la suite que, quand il fut question de réformer les Eglises d'Angleterre, celle des Frères fut consultée pour cela. En 1549. JEAN DE LASCO fut appellé de Pologne à Londres, & on lui confia, en qualité de Sur-Intendant des Eglises protestantes étrangères, la grande Eglise des Augustins. Le célébre JEAN AMOS COMENIUS, qui pensoit être le dernier Evêque des Frères, de la Branche de Moravie, dédia à CHARLES II. Roi d'Angleterre son Histoire de l'Eglise des Frères, accompagnée d'une Exposition de leur Discipline écclésiastique. Dans l'exhortation qui se trouve à la tête de son Livre, & qui est adressée à l'Eglise d'Angleterre, il lui recommande, de la façon la plus pressante, l'Eglise des Frères, laquelle il nomme sa chère Mère. Cette recommandation ne fut pas sans effet; car les Frères s'étant trouvés en 1716. dans des Circonstances assez facheuses, le Roi George I. de concert avec son Conseil privé, donna ordre à un Théologien Anglois d'implorer le secours charitable des Eglises Anglicanes, en faveur de l'Eglise des Frères, laquelle ce Monarque déclare être une Eglise évangélique épiscopale. Ce Théologien s'aquitta de la Commission dans deux Sermons qu'il prononça, l'un à Londres, l'autre à Lambeth, & qui furent ensuite imprimés.

§. VI. *Leur Emigration de la Moravie. Fondation de Herrenhout. Aggrandissement de leur Eglise, & leur légitimation.*

Après ce que nous venons de dire de l'Eglise des Frères, on sera sans doute curieux de savoir comment cette Eglise qui, aux yeux des hommes, paroissoit être presque totalement éteinte en Moravie, a pû renaître, pour ainsi dire,

&

& ſortir de ſes Cendres, pour paroître de nouveau en Allemagne, en Angleterre, & dans d'autres Païs ? On peut s'en inſtruire ſuffiſamment par la lecture des Ecrits que les Frères ont eux-mêmes publiés, & en particulier par le Journal de Budingue ; En attendant qu'ils trouvent bon de donner une Hiſtoire mieux circonſtanciée & plus complète de leur Egliſe ; Et cela, dans le goût de l'Abrègé qu'on en trouve dans le Supplément du Traité intitulé *Periheavtou*. Pour en donner ici un précis, nous dirons, que le nommé CHRISTIAN DAVID leur a été un Caleb, qui a conduit dans la Haute Luſace ces Enfans de la promeſſe, c'eſt ainſi qu'il les nomme ; Après les avoir tirés de l'oppreſſion, ſous laquelle ils gémiſſoient en Moravie. Cette Emigration ſe fit en l'année 1722. environ cent ans après la déſolation de leur Egliſe en Moravie. Les prémiers qui ſortirent étoient des Catholiques, ou des Calixtins qui, après avoir embraſſé la Religion évangélique, cherchoient une retraite dans des Païs proteſtans, & qui furent adreſſés & recommandés par des amis charitables au Comte de ZINZENDORFF.

Ce Seigneur, uſant de Commiſération & de Bonté envers eux, tâcha d'abord de leur procurer quelque part un lieu de retraite pour s'y établir ; Mais ſes démarches ayant été inutiles, & ne pouvant leur refuſer l'azile qu'ils lui demandoient, il leur permit enfin de ſe bâtir des maiſons ſur ſes terres, près du Village de Bertholdsdorff. Ce fut là qu'on jetta les prémiers fondements de la Colonie connuë ſous le nom de *Herrenhout*, (c'eſt-à-dire, la Garde du Seigneur,) Bourg ſitué au pié d'une montagne appellée *Hutberg*, ſur la route de Prague. Cependant l'Emigration des véritables Deſcendans des anciens Frères de Moravie ne ſe fit que depuis 1724. juſqu'en 1733. Ceux-ci, ſortant à petit bruit, les uns après les autres, vinrent ſe joindre aux prémiers, pour s'y habituer. Le nombre de ces Réfugiés s'augmenta inſenſiblement au point, que Monſieur le Comte ſe trouva

embaraſſé, à cauſe des troubles ſurvenus dans ce même tems en Bohème, au ſujet d'une pareille émigration qui s'y faiſoit. Pour ne point ſe compromettre dans des circonſtances auſſi difficultueuſes, il hazarda en 1726. de faire lui-même un voyage en Moravie, & d'aller s'aboucher là-deſſus avec le Cardinal de SCHRATTENBACH, qui étoit alors Evêque d'Olmutz, & avec ſon Miniſtère. Après pluſieurs conférences tenuës à ce ſujet, on convint: Qu'on n'entreroit pour rien dans ce qui concernoit les convertis de Bohème; Qu'on n'uſeroit d'aucune voye perſuaſive pour porter les habitans de Moravie à ſortir de leur païs; Mais qu'on laiſſeroit librement aller tous ceux qui, de leur propre mouvement, voudroient ſortir de cette Province, pourvû que ce fuſſent des gens venant des environs de Fulneck (*) qu'on ſavoit être habités depuis les anciens tems, par des Frères de Moravie. Enfin il fut arrêté, que cette affaire feroit traitée, de part & d'autre, d'une manière paiſible, & ſans que les Etats voiſins en puiſſent prendre aucun ombrage.

Herrenhout ne pouvant contenir tous ceux qui ſe ſont venus joindre à l'Egliſe qui y eſt établie, les Frères ont pris le parti de former d'autres établiſſemens, dans divers païs. Ils ont été reçus dans l'Electorat de Saxe, dans celui de Brandebourg, en Siléſie, dans le Vogtland, dans les païs du Rhin, en Hollande, en Angleterre, & en Irlande. Ils y ont établi des Egliſes, qui ſont reconnues & privilégiées comme telles par les Souverains des lieux. Ils ont auſſi formé des Colonies conſidérables en Amérique, ſurtout dans la partie qui eſt ſous la Domination angloiſe. Là, après en avoir reçu une légitime vocation & approbation, ils ont établi pluſieurs Miſſions pour la Converſion des Payens, laquelle avoit été négligée juſqu'alors, & ils y ont été légitimés par la Bénédiction dont Dieu a couronné

(*) *Fulneck* eſt la ville où réſidoit COMENIUS, Evêque des Frères; Et ils y avoient un Temple qu'on appelle juſqu'à ce jour, *Brüder-Sammlung*, c'eſt-à-dire, l'aſſemblée des Frères.

né leurs travaux. Pour accréditer d'autant mieux leur Miniſtère, & le rendre plus approuvé, ils ont demandé & obtenu des Evêques des Frères, de la Branche de Pologne, l'ordination épiſcopale qu'ils regardent comme un précieux dépôt qui leur à été tranſmis par leurs Pères.

Telle eſt l'origine, & tels ſont les progrès de l'Egliſe de l'Unité. Dans tous les païs ſoumis à la domination des Princes évangéliques, où l'on a pris la peine d'examiner la Doctrine des gens de cette Communion, loin de les rejetter, on leur a accordé une libre entrée, & même la liberté de s'y établir. Dans ceux où ils ont fait des établiſſemens, & où l'on a eu occaſion d'apprendre à les connoître, après avoir examiné leurs Principes & les avoir confronté avec les accuſations de leurs adverſaires, on n'a fait aucune difficulté de les reconnoître & approuver comme des gens orthodoxes. (*) Cela eſt arrivé ſurtout dans les Etats de la Grande-Bretagne, où les Frères de l'Unité ont fait le plus d'établiſſemens. En 1736. Monſieur JOHN POTTER, Archevêque de Cantorbéri, recommandant aux Gouverneurs de la Georgie la Converſion des Indiens & des Nègres, leur propoſa, pour y travailler, quelques Frères de Herrenhout, leſquels après en avoir fait une exacte recherche & un mûr examen, il déclare être membres d'une Egliſe apoſtolique & épiſcopale, dont la Doctrine n'eſt contraire à aucun des 39. Articles de la Confeſſion Anglicane. Monſieur le Comte de ZINZENDORFF ayant reçu en 1737. l'Ordination & la Conſécration épiſcopale, cet illuſtre Prélat Anglois lui écrivit à ce ſujet une Lettre de félicitation. Dans cette Lettre il nomme l'Egliſe des Frères : *Sanctam, vereque illuſtrem Cathedram . . . . una cum pura primævaque fide, primævam etiam Eccleſiæ Diſciplinam conſtanter adhuc tuentem.* C'eſt-à-dire, une Egliſe ſainte & véritablement illuſtre, laquelle

(*) Le Journal de Budingue en fournit des preuves, & une plus ample inſtruction ſur la matière.

quelle, avec la pureté de l'ancienne foi, a conſervé conſtamment juſqu'à ce jour la Diſcipline des prémiers ſiècles. Le Committé que le Parlement de la Grande-Bretagne avoit chargé de prendre connoiſſance des affaires des Frères, dans le rapport qu'il fournit en conſéquence en 1749. parle de leur Egliſe comme d'une ancienne Egliſe proteſtante & orthodoxe; Et dans la loi d'Etat que ce Parlement paſſa du conſentement unanime des Evêques, en faveur des Frères, il a déſigné bien clairement les Perſonnes qui doivent étre compriſes ſous le bénéfice de cette Loi.



CHAPITRE II.

Touchant leur Doctrine.

§. VII. *Leur Syſtème de Doctrine. Comment ils regardent la Sainte Bible.*

APrès ce court Abrègé de l'Hiſtoire des Frères, il convient de donner un précis de leur Doctrine. Ici, on doit dire d'abord, qu'ils regardent l'Ecriture ſainte pour ce qu'elle eſt en effet; Quoi qu'ils n'affectent pas de relever toutes les perfections qu'on a coutume de lui attribuer, ou pour parler avec St. Paul, Rom. III. ℣. 7. quoi qu'ils n'employent pas le menſonge pour rendre la vérité de Dieu plus glorieuſe, la ſainte Bible eſt pour eux le plus précieux de tous les Tréſors, le Livre par excellence, le commencement & tout le contenu de la Théoſophie, de la Théologie, de la Morale & de toute l'expérience intérieure que chaque Enfant de Dieu, & principalement un Miniſtre de l'Evangile, peut faire dans les choſes ſpirituelles. Comme telle ils

ils la reçoivent de manière que, ſelon eux, on ne peut lui ſubſtituer, ni aſſocier aucune autre Règle de foi & de conduite. Tout ce que ce divin Livre renferme étant entendu de la façon la plus ſimple, fait l'unique modèle de leur Doctrine. Quand les autres Interprètes de l'Ecriture s'efforcent d'y chercher, d'y trouver, ou d'y gliſſer leurs propres opinions, les Frères ſe contentent de prendre le texte à la lettre, c'eſt aſſez pour eux de pouvoir dire : *Il eſt ainſi écrit, c'eſt ainſi que je lis.* Tout ce qui s'y trouve exprimé eſt pour eux une vérité; Et ils regardent comme également certaines les vérités qui, à les examiner ſelon les règles de la Logique, paroiſſent contradictoires, juſqu'à ce qu'on ſe ſoit donné la peine de les concilier.

§. VIII. *La Confeſſion d'Augsbourg & les Actes du Synode de Berne ſont auſſi leurs Symboles de Doctrine.*

Quant aux autres Symboles de la Doctrine, ils adoptent comme tel la Confeſſion d'Augsbourg non variée. Les Frères de Bohème ſurtout, y adhérent d'autant plus volontiers, qu'ils la trouvent entièrment conforme à la Confeſſion de Bohème. Cette Confeſſion eſt celle qui en 1535. fut préſentée au Roi Ferdinand, qui a été pluſieurs fois approuvée par la Faculté de Wittenberg, & qui eſt ſuivie encore aujourd'hui par les Frères de Pologne. Tout ce qui ſe trouve dans la Confeſſion d'Augsbourg, ſous le Titre d'*Articles concernant la Doctrine*, leſquels ſont au nombre de vingt & un, & qui finiſſent par ces mots : *Tel eſt le Sommaire de nôtre Doctrine;* Tout cela, dis-je, forme la Thèſe que les Frères ſoutiennent, & leur Symbole de Doctrine. Quant à la méthode d'enſeigner les Dogmes de la Religion, ils ſuivent celle qui eſt preſcrite dans le Synode de Berne, lequel n'eſt pas tant une Confeſſion de foi qu'une Inſtruction paſtorale, ſurtout dans les 18. prémiers Chapitres qui traitent de la Prédication. Au reſte, ils n'adoptent de ces deux

Symboles, que ce qu'il y a de dogmatique, ſans entrer dans les Controverſes qui y ſont traitées, & ſans ſe rendre réſponſables des conſéquences qu'on pourroit tirer des Propoſitions qu'on y a avancées. L'eſtime qu'ils font, tant de la Confeſſion d'Augsbourg, que des Actes du Synode de Berne, paroit en ce qu'ils ont mis preſque de mot à mot ces deux Pièces en Vers Allemands & qu'ils les ont inſérées dans les Cantiques qu'ils chantent dans leurs Egliſes.

§. IX. *Contenu de leur Prédication & de leur Hymnologie publique. Méthode qu'ils y obſervent.*

La *Méthode de prècher* des anciens Frères avoit ceci de particulier, qu'ils faiſoient entrer dans leurs Diſcours beaucoup de paſſages de l'Ecriture ſainte, & qu'ils inſiſtoient principalement ſur l'Article de Jéſus-Chriſt & ſur celui de l'Egliſe, qu'ils avoient coutume de joindre enſemble. Quant au Langage, les Frères d'aujourd'hui ont retenu le Stile biblique. Pluſieurs d'entre eux ſont même ſi ſcripturaires, que chacune de leurs Propoſitions pourroit être appuyée par les expreſſions formelles du St. Eſprit. Mais tous enſemble s'accordent en ce point, de prècher Jéſus-Chriſt, qui eſt l'Ame & le Centre de toute la ſainte Ecriture, & comme vrai Dieu, & comme vrai Homme. Ils s'étudient principalement à le réprésenter comme l'Agneau immolé, qui a fait la Propitiation par ſon propre Sang: Comme celui par lequel ſeul on peut approcher de Dieu, & par lequel on peut & doit être ſauvé; Enfin comme l'Epoux de leurs ames, & celui qui eſt toutes choſes en tout. En expoſant l'Oeconomie de la Grace, ils preſſent ſurtout l'Article de la Juſtification; Enſeignant que le pauvre pécheur eſt juſtifié devant Dieu par pure Grace, par la foi au Sang de Jéſus. De-là ils font dériver la poſſibilité & la néceſſité de la Sanctification,

cation, aussi bien que de l'intime & continuelle Communion avec Christ. C'est dans cette heureuse Communion, disent-ils, qu'on peut & qu'on doit parvenir, par sa Grace, à aimer Dieu le Père, qui n'a point épargné son propre Fils, mais qui l'a donné pour nous tous: Par-là on parvient aussi à la Communion du St. Esprit, lequel le Fils de Dieu a donné à ses Croyans, afin qu'il les instruisit, qu'il les conduisit en toute vérité, qu'il les ornât & les élévât pour lui, & qu'il les consolât comme une Mère soigne & console son Enfant.

Si le Stile que les anciens Frères suivoient, dans leurs Discours publics, étoit biblique, celui de leurs Cantiques l'étoit encore d'avantage, puis qu'ils n'étoient ordinairement qu'un tissu de passages, tirés de l'Ancien & du Nouveau Testament. C'est de quoi chacun peut se convaincre par les Cantiques des Frères de Bohème insérés dans la grande Collection, imprimée à Londres en 1753. On peut même dire, qu'ils ont été les prémiers Restaurateurs de la Théologie Hymnodique, & les modèles que les Réformateurs ont imités dans la Composition de leurs Hymnes en langue vulgaire. Dans les nouveaux Cantiques des Frères, les Auteurs se sont étudiés à parler le même langage que leurs Prédécesseurs, & ils y ont assez-bien réussi. Cela paroit, entre autres, par la Confession d'Augsbourg & par le Synode de Berne qu'ils ont mis en Vers, de même que par plusieurs Cantiques bibliques qui se trouvent dans la Collection de leurs Hymnes. La matière principale qu'ils y traitent ordinairement est la Croix & les Playes de Jésus; Et, par-tout, ils prennent à tâche de glorifier toute la Sainte Trinité dans la Personne de Jésus-Christ, parce que, selon St. Paul, *toute la Plénitude de la Divinité habite en lui*, Coloss. II. ℣. 9. Ils ont ceci de particulier que dans leurs heures de chant, ils chantent rarement un Cantique entier. Au lieu de suivre l'ordre des versets, ils en prennent un,

& quelquefois ſeulement un demi, tantôt d'un Cantique, tantôt d'un autre. Le Chantre, qui eſt la perſonne même qui tient l'heure, tire ainſi, de pluſieurs Cantiques différens, les verſets qui ont le plus de rapport avec le Texte du jour; Et dez qu'il a entonné la prémière ligne, les Muſiciens accompagnent ſa voix de leurs Inſtrumens, puis toute l'Egliſe ſe joint à eux, en chantant par cœur, & ſans ſe ſervir de Livre. Leurs enfans, même ceux de 4. à 12. ans ſont ſi bien exercés à cette pratique, qu'ils ſurpaſſent ſouvent les perſonnes adultes & que les étrangers ne peuvent les entendre ſans admiration.

§. X. *Ce qu'il faut entendre proprement par l'Unité des Frères.*

Il a déja été dit au §. II. que les Frères ſe nomment *Frères de l'Unité*, ou *l'Unité des Frères:* Cette dénomination eſt fondée ſur ce que le Sauveur dit dans ſon Teſtament, ou dans ſa Prière ſacerdotale rapportée en St. Jean XVII, où il demande que *tous les Siens ſoient un.* Dans un autre endroit, Math. XXIII, ℣. 8. il dit à ſes DIſciples: *Vous êtes tous Frères.* A quoi il faut ajouter la définition que St. Paul donne d'une Egliſe, Eph. IV. Ce nom de Frères de l'Unité avoit déja été adopté par ceux de Lititz, & ſubſtitué à celui de *Frères de la Loi de Chriſt*, qu'ils portoient auparavant, & qui avoit été mal-interprêté par leurs adverſaires. Après qu'ils furent entrés dans une Union fraternelle avec tous les Proteſtans, & qu'ils eurent fait un Traité ſolemnel d'Union avec les deux Religions évangéliques, par l'Acte du CONSENSUS de Sendomir en Pologne, le nom d'*Unité*, ou d'*Union des Frères* eut une Signification encore plus étenduë, & déſigna en même tems les Frères qui étoient en Union avec tous les Chrétiens évangéliques. Cette Union a conſtamment ſubſiſté dez-lors, & n'a jamais été rompuë ni altérée. Outre cela, les Frères ont eu occaſion de faire re-

revivre & de prendre publiquement le nom de *Frères de l'Unité* lorſque, dans un Synode général, ils ont rétabli les trois *Tropes*, ou RITES, ſavoir le MORAVE, le LUTHERIEN & le CALVINISTE, dans leur ancien état & conſtitutions. C'eſt dans la combinaiſon de ces trois Tropes que ſe trouve le Principe de l'Union qui fait prendre à leur Egliſe le Titre d'*Unité*. Et c'eſt en conſéquence de cela que, dans le Synode général dont on vient de parler, deux grands Théologiens, un Luthérien & un Réformé, furent établis Adminiſtrateurs des deux Tropes presbitériens, pour agir de concert avec ceux du Trope Morave, qui eſt épiſcopal.

§. XI. *De leurs différens* TROPES.

On nomme *Trope* la manière, ou la méthode particulière de concevoir & de propoſer les Vérités divines, qui eſt propre à l'une ou à l'autre branche de l'Egliſe des Frères. Ils n'ont pas voulu affecter d'être plus ſages que leurs Prédéceſſeurs. Comme pluſieurs perſonnes des deux Communions évangéliques ſe ſont jointes à eux, ainſi que cela étoit déja arrivé du tems de leurs Ancètres, ils ont trouvé bon de rétablir les différens Tropes & de les laiſſer ſubſiſter ſéparément l'un de l'autre; Ils ont crû devoir le faire, pour éviter toute confuſion dans leurs Egliſes, & de peur qu'il ne réſultât de ce mélange une eſpèce d'indifférentiſme de Religion, ou qu'il ne ſe gliſſât ſecrètement parmi eux un certain eſprit de parti; Au lieu qu'en ſéparant les différens Tropes, ceux qui conçoivent les Vérités divines autrement que les autres, peuvent, à meſure que leur nombre augmente inſenſiblement, céder la place ſans rupture & ſans ſcandale; Et par ce moyen la partie la plus foible riſque moins de ſouffrir de la part de celle qui eſt la plus forte. En laiſſant ſubſiſter ces différens Tropes, ceux qui ſont compris ſous l'un, ou ſous l'autre, évitent le reproche d'a-

voir

voir abandonné la Religion dans laquelle ils ont été élevés & sont moins exposés à la haine du parti qu'ils ont quitté. Un autre avantage qui en résulte est, que ceux qui jugent à-propos de quitter les Frères, ou les Enfans qui ne sont pas du sentiment de leurs Pères & Mères, trouvent toûjours, par-là, une porte ouverte pour rentrer dans la Communion évangélique de laquelle ils sont sortis, & y sont reçus avec moins d'éclat & de difficulté. Du reste ces trois différens Tropes ont, l'un comme l'autre, les mêmes Droits & la même Autorité dans les Synodes; Et celui qui est le plus animé de l'Esprit du vrai Christianisme est aussi celui qui a, dans ce tems-là, le plus de poids & de crédit.

§. XII. *Des Synodes provinciaux.*

Leurs *Synodes* sont, ou Généraux, ou Provinciaux. Chez eux un Synode *provincial* est une assemblée des Préposés de toutes les Eglises d'une Province, lesquels sont convoqués chaque année, par les Doyens politiques ou civils, *Seniores politici*, dans laquelle président un Evêque & un Doyen civil, & ou toutes les affaires importantes qui se sont présentées, dans chaque Eglise particulière, pendant le cours de l'année, sont examinées & réglées pour l'avenir, de la manière qui est jugée la plus convenable par les Députés des Eglises de la Province.

Le Synode *général*, qui est convoqué tous les trois ans, par le Chancelier de l'Unité, est une Assemblée composée de tous les Synodes provinciaux, à laquelle assistent les Députés Plénipotentiaires de toutes les Eglises, les gens de la Chambre d'Administration & ceux de la Maison du Disciple; & où président l'Avocat & l'Ordinaire de l'Unité, les Evêques & les Administrateurs des Tropes. Cette Congrégation a pour objet de rappeller les Constitutions fondamentales de l'Eglise, de confirmer, ou de réformer les Décisions des Synodes provinciaux, & de règler les affaires qui

qui concernent chaque Province, chaque Commune, chaque Collège en particulier, ou toute l'Eglise en général.

Chacun des Affiftans a une entière liberté de parler, & cette liberté eft contenuë dans les bornes par l'Efprit des Eglifes & par la Solemnité avec laquelle fe fait chaque Affemblée. Dez qu'on a entendu tout ce qu'il y avoit à dire fur une matière, la Décifion s'en fait, tantôt par le Confentement unanime de tous les Affiftans, qui fe contentent quelque fois d'y acquiefcer fimplement & fans mot dire; Tantôt l'affaire fe décide à la Pluralité des voix, & les Préfidens font chargés du difpofitif des Réfolutions. S'il arrive qu'un cas, après avoir été fuffifamment agité, demeure encore douteux, furtout quand l'affaire eft importante & preffante, on a recours au fort, & le Seigneur en décide comme il lui plait. Quand le Magiftrat Souverain du lieu, où fe tient le Synode, ne déclare pas aux Frères, qu'il ne veut point être confulté, pour certaines raifons connuës de part & d'autre, alors, non feulement on y invite folemnellement les Députés de ce Magiftrat, qui y font très-bien reçus, lorfqu'ils veulent bien y affifter, & le Synode reçoit fa Confirmation du Souverain, quand le cas le requiert.

§. XIII. *Leurs Députations, Jours de Confeil, & Vifitations.*

Comme le Synode général ne fe tient que de trois en trois ans, dans l'intervale de l'un à l'autre il eft toûjours repréfenté par les gens de la Chambre d'Adminiftration & par ceux de la Maifon du Difciple, affiftés d'un Confeil adjoint, lefquels font tous dans une étroite liaifon & agiffent de concert avec les Communes & leurs différens Chœurs & Départemens. Lorfque la néceffité le requiert, ces Perfonnes s'affemblent avec quelques Députés des Communes, & tiennent ce qu'ils appellent *Jour de Confeil*, dans lequel ils règlent les affaires les plus preffantes qui font fur-

venuës dans une Commune, ou dans un Département. Quelquefois, & auſſi ſouvent que le cas l'exige, les gens de ce Conſeil donnent commiſſion à un, ou à pluſieurs Députés du Synode, comme auſſi à quelqu'un d'entre les Evêques, des Doyens civils, & des Anciens des Chœurs, accompagnés d'un Diacre, d'examiner l'Etat des Communes & de leurs différens Chœurs. Ces ſortes de Viſitations ont pour but le maintien des Communes auſſi-bien que le ſoulagement de leurs Ouvriers ou Prépoſés, & ſe font au moins une fois dans l'eſpace de trois années; Et cela aux frais, ou des Viſitateurs, ou de ceux qui les envoyent; A moins que ceux qui les demandent ne ſe chargent volontairement de leur dépenſe & entretien.

§. XIV. *Touchant l'Avocat des Frères.*

Après avoir fait mention de pluſieurs Perſonnes & Emplois qui ſe trouvent parmi eux, il ne ſera pas hors de propos de donner une idée de la Charge de leur Avocat.

Le nom d'*Avocat* déſigne un homme qui ſe déclare le Défenſeur & le Protecteur de quelqu'un. Dans le monde il y a peu de villes où l'on ne trouve de ces hommes charitables & généreux qui ſe chargent de cette fonction en faveur des cauſes pies. Cet uſage eſt fondé ſur la promeſſe faite à l'Egliſe Eſaïe XLIX. ℣. 23. *Les Rois ſeront tes nourriſſiers, & les Princeſſes tes nourriſſes.* Aujourd'hui dans les différentes Religions, on entend par un Avocat un homme qui n'eſt pas tant chargé de pouvoir aux beſoins d'une Societé, que d'intercéder pour elle & de la juſtifier contre les fauſſes imputations & les injuſtices qu'on lui fait; Et cela quelquefois dans le tems que celui qui ſe charge de cette défenſe n'eſt pas lui-même du ſentiment de ceux dont il plaide la cauſe. C'eſt dans ce ſens que pluſieurs Princes évangéliques d'Allemagne ſont Avocats des Monaſtères, non-ſeulement de ceux de leur Religion, mais encore de ceux de

de la Religion Catholique-Romaine. C'eſt ainſi encore que certains membres des Etats évangéliques de la Haute Luſace ſont chargés de l'Avocatie des Monaſtères Catholiques.

L'ancienne Egliſe des Fréres a eu nombre de grands Princes pour Avocats. Tels ont été les Rois PODIEBRAD & ULADISLAS, l'Empereur MAXIMILIEN II, RUDOLPH II. & enſuite les Princes de Siléſie nommés PIASTES, auxquels a ſuccédé l'Electeur de Brandebourg. En Pologne pluſieurs Palatins ſe ſont auſſi chargés de cet Emploi en leur faveur. Depuis 1699. aucun des Grands de la terre n'ayant daigné s'intéreſſer pour les Frères, ni prendre leur parti, ils ont été obligés de faire certains arrangemens par leſquels, d'un côté, ils réſervent aux Souverains ce qui leur compète, en vertu du Droit public, & de l'autre, ſe bornent à avoir ſimplement un Syndic & un Solliciteur ; Comme auſſi un Père de Famille à titre d'Office, chargé du ſoin de leurs différens Etabliſſemens, Colonies & Arrangemens.

C'eſt HENRY XXVIII. Comte de Reus & Seigneur de Plauen &c. qui ſe trouve aujourd'hui Repréſentant de cet Emploi par Commiſſion. Ce Seigneur, en qualité de Deſcendant direct des anciens Princes de Bohème & de Siléſie, qui ont été les prémiers Protecteurs de l'Egliſe des Frères, a bien voulu accepter cette qualité conjointement avec la Comteſſe ſon Epouſe, qui a hérité de ſes Ayeux un double droit de ſe déclarer la Protectrice de cette Egliſe. Il l'a fait à la Sollicication du Comte Chriſtian Réné de Zinzendorff d'heureuſe mémoire, lequel, pour vaquer uniquement au ſoin des ames, avoit réfuſé cet Emploi, ſur lequel il avoit une expectative légitime; Et c'eſt en conſidération de cela que le Comte Louis de Zinzendorf actuellement *Ordinaire des Frères*, a inſtitué le Comte de Reus héritier de ſon Fils unique Chriſtian René. De-là vient que ce Seigneur porte en Angleterre le nom de *Lord-Déput*é, qui eſt le titre qu'on

qu'on donne à ceux qui ſont revêtus de ce Caractère. Ce Seigneur Avocat a pour Conſeillers adjoints les Doyens civils, les Agens de l'Egliſe des Frères, & principalement le Chancelier, le Vice-Chancelier, & le Régiſſeur des Biens & Finances de la Commune.

§. XV. *De la Chambre d'Adminiſtration.*

On nomme Chambre, ou Bureau d'Adminiſtration le Château, ou la Maiſon, où ſont dépoſées les Archives de l'Avocatie des Frères, où le Synode général ſe tient ordinairement tous les trois ans, & où l'on expédie les affaires courrantes. Le Siège de cette Chambre ſe trouvoit en 1738. juſqu'en 1747. dans le Château de Marienborn, en Wetteravie. Enſuite il fut transféré dans le Château de Lindheim, dans la même Province; Et quelque tems après, au Château de Zeyſt près d'Utrecht. Il y eſt reſté juſqu'à l'année 1749. tems auquel l'Unité des Frères a fait un Etabliſſement fixe en Angleterre, en vertu d'un Acte public du Parlement de la Grande-Bretagne. Alors, conſidérant que la Ville de Londres étoit pour eux un endroit commode & le plus propre à ſoigner leurs différentes Communes, comme auſſi à expédier & à diriger leurs Miſſions parmi les Payens, ils ont choiſi un ancien Château ſitué ſur la Tamiſe, à une lieuë de la Ville, lequel appartenoit anciennement aux Comtes de Lindſey; Et c'eſt dans ce Château, lequel ils ont fait préparer convenablement à leur uſage, que ſe trouve aujourd'hui renfermé le Dépôt de leurs Archives. Cependant, comme la Comteſſe de Zinzendorff d'heureuſe mémoire s'étoit particulièrement déclarée la Mère de Famille & la Protectrice des Egliſes des Frères, auſſi-bien que de leurs différens Etabliſſemens, Colonies & Miſſions, à l'effet de quoi elle avoit été dez l'année 1722. duëment autoriſée & dôtée, par le Comte ſon Epoux, le Païs de Saxe eſt depuis trente & quelques années le Quartier de Rafraichiſſement

ment des Ouvriers, (*) des Miſſionaires & des Meſſagers de l'Egliſe; Et c'eſt de là principalement qu'on pourvoit à ce qu'exige le maintien & l'avantage commun de l'Egliſe.

§. XVI. *De la Maiſon du Diſciple.*

Il ne faut pas confondre la Chambre ou le Bureau d'Adminiſtration avec la *Maiſon des Pélerins*, autrement appellée la *Maiſon du Diſciple.* Celle-ci eſt une Maiſon ambulante, où le Diſciple du Seigneur fait ſa retraite, avec ſon Conſeil adjoint. Le titre de *Diſciple* eſt proprement le nom qu'on donne aujourd'hui à celui qui eſt actuellement Avocat & Ordinaire des Frères. Quant à ſon extraction, il deſcend d'une ancienne Maiſon de Seigneurs & de Princes, & par ſon Mariage, il s'eſt allié avec pluſieurs grandes Maiſons qui, de Père en Fils, ont eu une étroite rélation avec l'Egliſe des Frères. Outre cela, par la participation & avec l'agrément de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe dernier mort, il s'eſt chargé de l'Adminiſtration & du Syndicat de cette Egliſe, charge qu'il a acceptée à la preſſante ſollicitation de tous les Chefs & Prépoſés actuels de cette même Egliſe. Auſſi eſt-il reconnu en cette qualité par toutes les Puiſſances avec leſquelles l'Egliſe des Frères a traité. Au reſte, on ſait que le Diſciple n'eſt nullement porté d'inclination à exercer ces ſortes d'emplois, & s'il s'en trouve chargé, c'eſt parce que d'année en année, il y a été engagé par les circonſtances épineuſes & les beſoins urgens des Communes. Il ambitionne ſi peu ce poſte que, depuis longtems, il s'attend & travaille chaque jour à en être relevé.

C'eſt dans cette vuë que, depuis quinze ans, il a renoncé à ſon rang & aux titres qu'il avoit dans le monde, pour vivre caché, dans l'Egliſe, ſous le voile d'un conſtant *incognito.* Là il travaille en pleine liberté à ſa vocation, tant en faveur des Chrétiens Proteſtans, qu'en faveur des Na-

(*) Dans l'Egliſe de l'Unité on appelle *Ouvrier* toute perſonne employée à l'œuvre du Seigneur parmi les ames.

Nations payennes. A côté de cela, il vaque aux affaires intérieures & extérieures des Eglifes des Frères, non comme fi c'étoit là l'unique objet de fa vocation, mais feulement une partie de la tâche qu'il a actuellement à remplir. Auffi a-t-il pris à tout événement de telles mefures, qu'on pourroit fe paffer de lui quant à l'extérieur, fans qu'il en arrivat de grands inconvéniens. Du refte, quant à fa perfonne, il ne défire rien tant que d'être déformais inconnu & oublié, comme auffi d'être de plus en plus rendu femblable à fon cher Maître, dans fon extrème baffeffe & fon aimable pauvreté.

§. XVII. *Touchant les Doyens civils,* *(Seniores politici.)*

Sous le nom de Chambre ou Bureau d'Adminiftration on comprend auffi les Doyens feculiers ou civils. C'étoit à des perfonnes du prémier rang que l'ancienne Eglife des Frères conféroit cette efpèce de Magiftrature; Et elles étoient confacrées, par l'impofition des mains, à avoir l'infpection & la direction des affaires extérieures de l'Eglife. Dans les établiffemens que cette Eglife a faits en dernier lieu, ces Officiers n'ont été créés que depuis l'an 1745. tems auquel le nombre des Frères s'eft augmenté & étendu, & où l'on a employés ces Officiers, comme autant de Médiateurs, pour traiter avec plufieurs Souverains & avec leurs Miniftères. Leur office eft de connoître des matières qui ne concernent pas précifément la direction des ames. Leur fonction confifte à tenir la main à ce que tout fe faffe honnêtement & par ordre. Ils font Juges en prémière inftance des difficultés qui naiffent dans l'Eglife, & c'eft d'eux que les Agents reçoivent leurs ordres & leurs inftructions pour négocier dans les Païs étrangers. Ces Doyens civils font ordinairement préfentés au Souverain du Païs, ou au Seigneur du lieu, où les Frères ont une Colonie, ou une Eglife. Dans l'exercice de leur Emploi, ils fe conforment aux Trai-

tés

tés & Conventions faites, entre le Souverain, & les Frères. A teneur de ces Traités, & en vertu de Privilèges particuliers, les Frères sont affranchis de la Jurisdiction des Conseils écclésiastiques & des Consistoires du Païs. C'est pourquoi leurs Doyens civils agissent en conséquence du pouvoir qui leur a été donné par les Souverains & par leurs Cours séculières, & comme des Personnes qui leur sont subordonnées. Dans les endroits où c'est moins la volonté du Souverain que l'autorité des Loix du païs qui fait règle, s'il arrive que les loix & l'exercice de l'office des Doyens forment une espèce de conflict, ne fut-ce qu'en apparence, alors c'est la loi qui prévaut ; Et pour s'y conformer d'autant mieux, ils ne se contentent pas de modifier les instructions dont ils sont munis, mais encore ils prennent les avis de quelques Jurisconsultes versés dans la connoissance des droits du Païs & accrédités chez les Souverains ; Afin que, d'un côté, les Frères soient maintenus dans leur liberté de conscience, & que de l'autre, il ne soit porté aucune atteinte aux Constitutions du Païs.

§. XVIII. *Des Evêques.*

Saint Paul nous a enseigné, dans son Epitre à Timothée, & dans celle à Tite, en quoi consiste le Caractère & l'Office d'un Evêque. Chez les Frères de l'Unité, la Députation du Synode général propose quelques Candidats, lesquels sont élus par les suffrages unanimes de tous les membres de l'Eglise; Ensuite ils sont sacrés Evêques pour paître l'Eglise de Dieu. Dans leur Ordination on leur confère le pouvoir d'ordonner des Prêtres ou Pasteurs, de retenir & de pardonner les péchés, & tout ce qui est de la compétance d'un Inspecteur ou Sur-Intendant général. Au reste l'étenduë de leur pouvoir est limitée par le Presbitère, c'est-à-dire, par le Conseil adjoint composé des Anciens, des Pasteurs & des Diacres.

Les Evêques qui sont établis sur les Eglises de toute une partie du monde sont appellés *Evêques généraux*, comme chez les Protestans ils sont nommés Sur-Intendans généraux; Et ils sont établis, par l'Ordinaire des Frères, l'un sur les Païs orientaux, l'autre sur les Païs occidentaux. Outre ceux-là, ils ont des *Evêques particuliers*, ou Diocésains, établis par les Evêques généraux qui sont des Inspecteurs commis sur une Province pour gouverner dignement les familles de Dieu qui y sont. Par une famille de Dieu on entend un, deux, ou plusieurs Pères de famille qui, dans ces tristes & derniers tems, forment la résolution, de concert avec leurs enfans & leurs domestiques, & à l'exemple de Josué, de servir l'Eternel, eux & leurs maisons. On entend par-là des gens, qui, avec ces bonnes dispositions, restent dans leur Patrie, aussi longtems qu'ils peuvent s'y soutenir, & qui, lorsqu'ils ne peuvent plus y subsister en bonne conscience, deviennent des voyageurs sur la terre & se retirent dans une Commune des Frères. C'est alors, & non plûtôt, qu'ils sont confiés aux soins d'un Evêque.

Les Evêques qui, par l'endroit de leur age avancé de leurs infirmités, ou d'autres empêchemens, ne peuvent plus vaquer aux fonctions de leurs charges, sont nommés *Anciens Evêques*, ou Evêques émérites.

Chez les Frères, un Evêque est titré de vénérable & cher Frère, & il ne tire aucun salaire. Quand il ne peut pas vivre de son bien, l'Eglise lui fournit le nécessaire pour son entretien; Je dis le nécessaire, parce qu'il ne touche pas plus qu'un autre Ministre ordinaire d'une Commune, c'est-à-dire, pas plus qu'un Pasteur, ou un Prédicateur, ou un Diacre.

§. XIX. *Leur Habillement.*

Dans leur habillement ils ne sont distingués des autres qu'autant que peut l'être un Ministre Luthérien ou Réformé, c'est-

c'eſt-à-dire, qu'ils portent un habit décent, & quelquefois noir, lorſque l'Egliſe le ſouhaite; toutefois ſans fraiſe ni rabbat. La ſeule marque de diſtinction eſt, que les Evêques qui portent leurs propres cheveux ont la tête couverte d'une Calotte de couleur violette; au reſte ſans qu'ils y ſoient indiſpenſablement obligés. Quand ils conférent l'ordination, ils ſont vêtus d'une longue Robe blanche ſur laquelle ils portent une Ceinture rouge; Cependant on ne peut pas regarder cela comme un habillement épiſcopal, parce que, dans la célébration de la ſainte Euchariſtie chaque Miniſtre qui conſacre eſt vétu de même.

C'eſt de tout tems que, dans la plûpart des Egliſes Luthériennes, les Eccléſiaſtiques ont porté le Surplis blanc. Les Frères ont imité leur exemple, moins pàr affectation & pour ſe diſtinguer, que parce qu'ils ont trouvé cette miſe commode & décente. Cet ornement leur convient d'autant mieux, que leurs Miniſtres portent à l'ordinaire des habits de couleur, & qu'ils ont auſſi trouvé cet habit d'Egliſe introduit dans l'Egliſe de Bertholsdorff; De là vient que leurs Officians s'en revêtent dans certaines occaſions de ſolemnité; Et comme ils ne portent, ni habit noir, ni ſoutane, cette Robe blanche eſt retenuë par une Ceinture rouge ou blanche, à l'imitation de ce qui eſt dit de Jéſus-Chriſt, Apoc. I. ℣. 13. où il eſt repréſenté comme orné d'une Ceinture d'or; De même qu'il porte l'Egliſe autour de lui, comme un ornement; ainſi l'Egliſe de ſon côté, porte la juſtice acquiſe par le Sang de Chriſt, comme la Ceinture de ſes reins.

§. XX. *Les Anciens & les Oeconomes.*

Les perſonnes qui compoſent le Conſeil adjoint de la Maiſon des Diſciples, des Evêques, & de chaque Prépoſé ordinaire d'une Commune, s'appellent *Prêtres*, ou *Anciens*. Il faut que ces perſonnes-là ayent atteint un certain age

mûr, & aquis l'expérience néceſſaire pour le gouvernement intérieur de l'Egliſe & de ſes différens Chœurs ou Claſſes, & pour ſoigner chaque ame, ſelon ſes circonſtances & ſes beſoins particuliers. Cela étant, un homme peut être chargé des emplois les plus importants, ſans que, pour cela, il ſoit admiſſible à la charge d'Ancien.

Quant à la charge d'Oeconome, on entend par-là un homme de Dieu qui, depuis le tems de la viſitation de ſon Païs, a ſoigneuſement étudié les voyes de Dieu, en a apperçu les prémiers veſtiges, & en connoit ſolidement les ſuites & le but. Dans les cas où il eſt queſtion des affaires qui concernent ſon Païs, cet homme-là eſt ordinairement conſulté, & quand il opine pour la négative, ſon ſuffrage eſt déciſif; De ſorte que, non ſeulement on reçoit ſes avis, mais encore on ne fait rien de tout ce qu'il déconſeille. Les gens de cet ordre ne ſont proprement pas établis par les hommes. Ils ne reçoivent pas non plus une conſécration extérieure & eccléſiaſtique, mais ils ſont reconnus & déclarés tels, par les Communes & par leurs Ouvriers; Et cela, parce qu'on reconnoit en eux les dons deſquels le St. Eſprit les a revêtus pour cela, parce qu'on a des preuves de leur expérience & de leur comportement, accompagné d'eſprit & de force. Leur fonction principale eſt, d'empêcher que les Frères ne quittent la Religion de leur Païs, ou ne ſe ſéparent de l'Egliſe dont ils ſont membres; de s'oppoſer à ce que les Communes des Frères ne deviennent pas trop nombreuſes, & d'avoir ſoin que les Fidèles de la (*) *Diſperſion* ſubſiſtent toûjours, c'eſt-à-dire, que les bonnes ames qui ſont unies en eſprit avec l'Egliſe des Frères ne quittent pas leurs demeures pour ſe retirer dans un même

(*) Les Frères nomment *Diaſpora*, c'eſt-à dire *Diſperſion*, les enfans de Dieu qui ſe trouvent diſperſés ci & là dans les différens Païs & Communions Chrétiennes. Le mot *Diaſpora* eſt grec & tiré de la 1. Epit. de St. Pierre Chap. I, verſ. 1.

même endroit & former une Colonie ou une Eglife particulière. Pour cela, il convient qu'un Oeconome foit reconnu Homme de bien & eftimé comme tel du Magiftrat & du Clergé de fon Païs, auffi-bien que du Public; Et tout le crédit qu'il a, il faut qu'il l'employe à ce que les ames réveillées, qui font dans la Difperfion, ne foient pas molestées, mais que chacun puiffe s'entretenir honnêtement, en travaillant de fa profeffion, & méner une vie paifible & tranquille dans le lieu où il fe trouve établi.

§. XXI. *L'Ordination, la Préfentation, la Réception.*

Dans l'Eglife des Frères c'eft ordinairement à l'iffuë d'un Synode qu'on a coutume de conférer *l'Ordination.* Cet Acte fe fait pendant la Litanie ordinaire de l'Eglife, dans le tems que l'Eglife a adreffé à Dieu une demande particulière en faveur du Miniftère. Souvent cet Acte eft précédé d'un difcours rélatif à la circonftance & prononcé par le Confécrateur. L'Acte même fe fait par l'impofition des mains & par une prière & une bénédiction dirigée fur la perfonne confacrée. Communément il faut trois Evêques pour en confacrer un nouveau; Mais un Evêque-Général accompagné d'un Chor-Evêque, peuvent en confacrer un de ce dernier ordre. Les Doyens civils reçoivent l'Ordination des mains des Evêques: Les Pafteurs ordinaires la reçoivent des Chor-Evêques; Et les Diacres d'un Evêque affifté d'un Archi-Diacre, qui eft toûjours membre du Presbytère.

Voyez la fig. I.

Ils ont auffi des *Diaconiffes*, dont l'office eft le même, parmi les femmes, que celui des Diacres, parmi les hommes; C'eft-à-dire, de vaquer au maintien du bon ordre & de la décence. Ces Diaconiffes reçoivent auffi l'Ordination, qui leur eft conférée par les Anciennes de leur Sexe; Et cela, parce que l'Apôtre St. Paul a relevé la dignité du Sexe féminin qui fe trouvoit ravalée parmi les Juifs.

C'eſt auſſi pendant les Litanies que ſe fait la Réception ou Aſſociation des Perſonnes qui ſe conſacrent d'elles-mêmes au ſervice de Dieu dans l'Egliſe des Frères. Pour cela, il faut que les Ouvriers prépoſés de l'Egliſe ayent reconnu dans ces perſonnes-là une vocation divine, légitimée dans leur cœur; Auſſi-bien que la capacité & la fidélité néceſſaire à remplir les devoirs de cette vocation. Cela étant reconnu, les Prépoſés reçoivent, en préſence de l'Egliſe, les offres que ces perſonnes font de leur miniſtère, & leur donnent la main d'aſſociation. Par-là, les Aſſociés s'obligent à renoncer à toute démangeaiſon d'aller prêcher ſans miſſion, pendant qu'ils s'engagent à aller, au prémier ſignal, volontairement & promptement par-tout où on les envoyera. Dans l'ancienne Egliſe des Frères, il y avoit déja des perſonnes de cet ordre, & on les nommoit *Acolytes*, du mot grec *Akolouthein*, qui ſignifie *ſuivre*, ou *accompagner*. Ces Compagnons de ſervice ſont, dans l'Egliſe des Frères, à peu près ce que ſont les *Propoſans* chez les Réformés, & les Candidats chez les Luthériens. Au reſte cette Réception ou Aſſociation eſt différente de la ſimple Réception d'un membre de l'Egliſe, dont il ſera parlé ci-après.

§. XXII. *De la Diſcipline eccléſiaſtique.*

La Diſcipline eccléſiaſtique, qui eſt preſcrite par les Canons & Ordonnances eccléſiaſtiques de toutes les Egliſes, comme une règle néceſſaire à obſerver, n'eſt pas encore établie dans tous ſes points chez les Frères de l'Unité. Sur cet Article l'Ordinaire des Frères eſt d'avis, que la meilleure manière de gouverner l'Egliſe eſt la courte méthode que le Sauveur a lui-même donnée, & qui ſe trouve décrite en St. Mathieu, Chap. XVIII. Juſqu'ici, on n'a pas pû le perſuader à faire rédiger par écrit un Corps de Loix eccléſiaſtiques applicables à tous les cas qui pourroient ſe préſenter; Et cela, par la crainte où il eſt, ou que des cir-

circonſtances particulières, ou imprévuës, ne faſſent éluder la force des règles, ou qu'on n'en faſſe une mauvaiſe application, en ſuivant plûtôt la lettre que l'eſprit de la loi & l'onction avec laquelle elle doit être appliquée. En attendant un meilleur Réglement, chaque Paſteur ordinaire d'une Commune, agiſſant de concert avec ſon Presbytère, obſerve l'ordre & la diſcipline la plus convenable à l'état de ſon Egliſe & aux circonſtances du Païs où il ſe trouve. Cette Diſcipline ſe réduit au pouvoir de faire tout ce qui contribuë au plus grand bien de la Commune, & d'empêcher que ceux qui ſont dans l'Egliſe n'abuſent de la liberté chrétienne, ſurtout de la grande liberté de conſcience dont ils jouïſſent, & qu'on évite tout ce qui pourroit ſcandaliſer ceux de dehors; de telle ſorte pourtant qu'on ne tombe pas dans un inconvénient encore plus mauvais, je veux dire, qu'on ne faſſe pas des hypocrites. C'eſt dans cette vuë qu'à l'égard des choſes ſpirituelles, ils ont pour maxime fondamentale, dez le commencement, de ne contraindre perſonne au bien, & de ne rien exiger d'un homme, à moins qu'il ne connoiſſe bien le beſoin qu'il en a, & que l'excellence de la choſe ne l'engage à la déſirer ardemment. C'eſt encore dans le même eſprit qu'ils ne prétendent jamais d'une perſonne ce qu'elle n'a pas. D'un autre côté, dans les endroits où ils ont des Egliſes formées, ils ſont très attentifs, & ç'eſt à quoi tendent les arrangemens de leurs différens Chœurs, qu'on évite tout ce qui pourroit donner occaſion à qui que ce ſoit de tomber en faute. S'il arrive que quelqu'un faſſe de ces ſortes de fautes, deſquelles le Magiſtrat civil ne prend aucune connoiſſance, alors iſt eſt mis ſous une diſcipline plus ou moins ſévère, ſelon la nature des circonſtances & la diſpoſition de la perſonne coupable; & elle eſt traitée de la manière qu'on juge la plus convenable à la relever au plûtôt de ſa chûte, & à la porter à un ſincère retour. Quant aux Séducteurs,

les Fréres les obligent à quitter le lieu pour toûjours, ſuivant cet endroit de leur Litanie : *Eloigne de ton Peuple tous S ducteurs. Ramène au bon chemin tous les errans, & ceux qui ont été ſéduits.* C'eſt peut-être de-là que vient l'imputation dont on a chargé leur Egliſe, quand on l'a accuſée d'être dure & trop ſévère ; dans le tems pourtant que la ſévérité qu'ils exercent n'approche pas de celle qui eſt preſcrite par les anciens Canons. Que ſi les Frères ſont rigides dans l'adminiſtration de leur Diſcipline, ce n'eſt que quand il s'agit d'écarter ou de prévenir le mal ; d'ailleurs la douceur de leur procédé, envers les errans & ceux qui ont été ſéduits, eſt telle, qu'ils ne veulent point travailler à leur deſtruction, mais plûtôt à leur conſervation & à leur amendement ; Cette modération eſt ſi grande, qu'elle a ſouvent été taxé de relachement, ſurtout dans les endroits où les Magiſtrats ne connoiſſent pas la douceur qui doit caracteriſer un Paſteur, c'eſt-à-dire, un Père ſpirituel, parce qu'ils ſont accoutumés à tenir le glaive levé pour punir les prévaricateurs des Loix.

§. XXIII. *Leur manière de vivre dans la Societé civile : Leur Juriſdiction particulière, & leurs Uſages, par rapport aux Arts & Métiers.*

Ce qu'on vient de dire, touchant la Conſtitution extérieure de l'Egliſe de l'Unité, ſuffit pour la diſtinguer de toutes les autres. A l'égard de la vie civile & œconomique, les Frères ont pour maxime de ſe conformer aux Loix & aux Uſages du Païs où ils ſe trouvent. Ennemis de toute ſingularité, ils ambitionnent moins de ſe diſtinguer des autres que de paſſer pour des gens unis, d'honneur & de probité.

Dans la plûpart des endroits où ils ont des Colonies & des Egliſes iſolées, c'eſt-à-dire, écartées des autres villes & vil-

villages, ils y ont établi une Jurisdiction particulière, qui s'adminiſtre ſous la direction d'un Doyen civil. Cette Jurisdiction eſt une eſpèce de Baſſe-Juſtice, qui eſt ſubordonnée aux Tribunaux ſouverains du Païs, & qui travaille pour eux, c'eſt-à-dire, pour les décharger de la diſcuſſion des cas dont l'objet eſt de peu d'importance. Les Aſſeſſeurs de cette Juſtice ſont choiſis d'entre les habitans les plus notables & les plus intelligens du lieu. Leurs fonctions ſe réduiſent à régler les affaires qui concernent la Societé civile, le Commerce, les Arts, & la Subſiſtance des membres de la Commune; comme auſſi à juger ſommairement & à terminer à l'amiable les difficultés naiſſantes, afin de prévenir les procédures longues & diſpendieuſes.

Ces Juſticiers ſubalternes, conjointement avec les Maîtres de différentes Societés de métiers, veillent à ce que les Artiſans de chaque profeſſion ayent du travail, que chacun faſſe bien ſon ouvrage, qu'aucun ne préjudicie à l'autre, & ne cauſe quelque dommage au commerce, en mettant ſon travail à un prix trop haut, ou trop bas. Quant aux Apprentifs, après qu'ils ont été pendant quelque tems à l'eſſai, on fait leur engagement en règle dans l'aſſemblée des Artiſans qui ſe tient chaque mois, & en préſence des Juges de la Commune; Et lorſqu'ils ſe ſont rendus ſuffiſamment habiles dans leur art, on les allibère ſans beaucoup de Cérémonies. Pour les Compagnons, tandis qu'ils ne ſont point mariés ils vivent enſemble dans une eſpèce de Communauté, & travaillent autant que la nature de leurs métiers le permet, dans leur maiſon de chœur, de même que leurs Apprentifs ſur leſquels ils ont l'inſpection.

§. XXIV. *Touchant les Diacres & les Procureurs des Pauvres.*

Afin qu'il ſoit pourvû aux beſoins de différens ordres de perſonnes qui ſe trouvent dans une Commune, les Frères ont,

ont, non feulement des *Diacres*, mais encore des *Diaconiſſes*, leſquelles ſont inſtallées dans leurs charges de la même manière qu'il l'a été dit dans le §. XXI. touchant les Diacres. Ces Diacres & ces Diaconiſſes ont ſoin, partout où il eſt néceſſaire, de fournir à la ſubſiſtance des Ouvriers ou Miniſtres de chaque Chœur, & ils y pourvoyent par le moyen d'une collecte volontaire qui ſe lève parmi les membres de la Commune. Lorſque cette reſſource ne s'eſt pas trouvée ſuffiſante, on a eu recours juſqu'à préſent à la Chambre-d'Adminiſtration & à la Famille de Zinzendorff. Quand il ne s'agit que de certaines petites dépenſes preſſantes, on fait ce qui ſe pratique dans d'autres petites Societés bourgeoiſes, c'eſt-à-dire, qu'on impoſe une certaine taxe ſur les habitans. C'eſt ainſi qu'il y a par exemple, une caiſſe du luminaire pour les Chapelles & les Sales ou Oratoires: Une caiſſe pour les puits & fontaines, de même que pour les gardes de nuit; & enfin une caiſſe pour les pauvres paſſans, afin qu'ils ne ſoient pas obligés de mendier de porte en porte.

Ils ont auſſi des Procureurs des pauvres qui, d'une caiſſe deſtinée pour cela & dans laquelle chacun met ce qu'il trouve bon, tirent dequoi ſubvenir aux preſſantes néceſſités des familles agées & indigentes. A l'égard des perſonnes non-mariées, tant de l'un que de l'autre ſexe, de même que des Veufs & des Veuves, qui ont beſoin d'aſſiſtance, ils la tirent des maiſons de chœur auxquelles elles ſont incorporées. Il en eſt de même des enfans pauvres & orphelins qui ſe trouvent dans les Etabliſſemens; La maiſon leur fournit l'entretien & l'éducation; & quand cette maiſon n'a pas des fonds ſuffiſans pour cela, la Chambre d'adminiſtration y ſupplée.

Au reſte, quoique juſqu'ici leurs arrangemens n'ayent pas été fixes & conſtans, ils ont été tels, que depuis l'année 1722. il ne s'eſt trouvé parmi eux aucun mendiant, ni aucun

eun débiteur insolvable. Quant aux particuliers qui contribuent à supporter ces charges, on peut dire d'eux avec vérité que la main gauche ne fait pas ce que fait la droite.

§. XXV. *Leur Habillement.*

Dans leur façon de s'habiller il règne beaucoup de simplicité & une uniformité presque entière. Il a été un tems où bien des gens se formalisoient de ce que certains Frères se conformoient aux modes & aux usages du monde. Cependant il faut avouër que cette accusation n'étoit dictée que par un esprit de médisance & de malignité ; Car, outre que les gens de distinction, & les riches qui sont parmi eux, évitent tout ce qui ressent le luxe, les plus pauvres d'entre eux n'ont rien de sordide dans leur habillement, mais on y remarque en tout une propreté exemte de faste. Enfin, pour ôter au monde tout prétexte de scandale, les Principaux se sont privés à cet égard de la liberté aquise à un chacun de se couvrir d'une manière sortable à son rang, & se sont réduits à une uniformité presque entière avec les autres.

Quant aux personnes du Sexe, elles ne sont gènées par aucune Loi dans la façon de s'habiller. Dez les commencemens de l'établissement de Herrenhout, elles trouvèrent, dans la mise des femmes du Païs & des environs, quelque chose de si simple & en même tems de si bienséant & de si commode, que cette mode fut adoptée par les femmes du commun qui s'y retirèrent. A la suite, les Dames, ne voulant pas se distinguer des autres, suivirent leur exemple, malgré l'avis de ceux qui le leur déconseilloient. Comme leur coëffure a besoin d'être attachée avec un ruban, les différentes couleurs de ce ruban, qui lie la coëffe sous le col, servent à distinguer les femmes des Chœurs & des ages différens. C'est ainsi que les enfans en portent de couleur verte ou rouge : Les filles, selon qu'elles sont plus ou moins

moins agées, les portent blanc & rouge, ou couleur de rose : Les femmes mariées bleu ; Et les veuves, blanc. Les femmes enceintes & celles qui allaitent portent des espèces de mantelets bruns, qui différent par-là de ceux de différentes couleurs qu'elles portent à l'ordinaire, & en ce qu'ils sont plus longs, parce que cet habillement leur est plus commode & plus sortable à leurs circonstances.

§. XXVI. *Des Successions & Hérédités.*

En matière de Testaments, de Successions & d'Hérédités, les Frères ne pratiquent rien qui soit contraire aux loix & coutumes reçuës. Selon eux, rien n'empèche qu'on n'observe à cet égard ce qui est prescrit par les Loix Mosaïques & par celles des Païs où ils habitent. Jusqu'ici, il est arrivé rarement que quelqu'un d'entre eux ait fait un Testament en règle. Ceux qui ont été dans le cas d'en faire ont laissé à leurs successeurs & héritiers le soin de s'entendre & de s'arranger ensemble là-dessus. Cependant, les Préposés de la Commune, loin d'approuver cette conduite, ont fortement insisté à ce qu'on agit avec plus d'ordre & de prévoyance ; surtout à cause des héritiers qui ne sont pas de la Commune. Une personne qui décède dans une maison de chœur, sans laisser d'héritiers nécessaires, ou de proches Parens, lègue ordinairement quelque chose à la maison, surtout lorsqu'elle est affectée de quelques dettes. D'ailleurs la femme hérite le mari, celui-ci sa femme, les enfans sont héritiers des pères & mères, comme les pères & mères le sont de leurs enfans.

§. XXVII. *Ils aiment être dispensés de prêter Serment & de porter les Armes.*

Les Frères ont ceci de particulier, que quand ils font un nouvel établissement dans un Païs, ils tachent d'obtenir du Souverain d'être dispensés de prèter serment & de porter

ter

ter les armes ; & cela parce que plufieurs d'entre eux fe font fcrupule d'adopter les formules de ferment qui font prefcrites dans certains païs. Quant au fervice militaire, on ne doit pas leur favoir mauvais gré qu'ils fouhaitent d'en être difpenfés, puifqu'il n'y a rien là que d'innocent. A cet égard ils différent des Huffites, qu'on fait n'avoir été que trop bons Soldats, de même que des anciens Vaudois. La maxime des Frères eft plûtôt de méner une vie tranquile & paifible, en tachant par tous les moyens poffibles, autant que cela peut fe faire fans bruit & en bonne confcience, de procurer le bien du Païs où il plait au Seigneur de les faire habiter. C'eft par cette confidération que les Souverains, fous la domination defquels ils vivent, ne font nulle difficulté de ménager la délicateffe de leur confcience, & d'accepter leur fimple affirmation comme autant valable qu'un ferment formel qu'ils auroit prêté en baifant le Livre du Saint Evangile, ou en levant la main vers le Ciel. Il y a quelques années que le Duc d'Argyle, dans un difcours qu'il fit devant la Chambre Haute du Parlement de la Grande-Bretagne, en faveur des Frères, plaida folidement leur caufe, & fit leur Apologie fur ce fujet, d'une manière digne du prémier Jufticier du Royaume d'Ecoffe. A l'égard du port-d'armes & de la milice, ils en font communément difpenfés, tant par le ménagement qu'on a pour leur confcience & parce qu'ils font peu propres à ce métier, que pour qu'ils puiffent vaquer d'autant plus affidument à leur travail. Lorfqu'ils n'en font pas entièrement affranchis, ils fourniffent un certain contingent en argent, à la place des charges perfonnelles qui font néceffaires pour la fureté & la défenfe de l'Etat.

§. XXVIII.

§. XXVIII. *Leur Liturgie particulière, leurs Cérémonies eccléſiaſtiques, & leurs Aſſemblées journalières.*

Dans leur Culte public, les Egliſes des Frères ont une Liturgie qui leur eſt à la vérité particulière, mais qui, dans le fond & quand à l'eſſentiel, ne diffère point de celles des autres Egliſes proteſtantes. La différence qui s'y trouve eſt à peu près la même qui ſe remarque entre les divers Rituels de l'Egliſe Romaine, ou entre les Liturgies des différentes Egliſes évangéliques.

Quant aux Uſages & aux Cérémonies eccléſiaſtiques, ce ſont les mêmes que celles de l'ancienne Egliſe des Frères. Si elles n'y ſont pas tout-à-fait conformes, ce n'eſt que dans les cas où les anciens Frères, de peur qu'on ne les ſoupçonnat de vouloir imiter le Culte de l'Egliſe Romaine, en célébroient un qui étoit trop peu liturgique. A cet égard, les Frères modernes ont trouvé bon de faire quelques changemens; & cela, par ce principe fondamental, dont ils ſont unanimément convenus, en fait de Liturgie, que déſormais & à toûjours, ils auront la liberté de changer & de rectifier tout ce qui pourra & devra être changé en mieux. Tout Ordinaire peut uſer de cette liberté, dans ſon Egliſe, & pendant un certain tems limité; mais pour les changemens à faire dans toutes les Egliſes, & qui doivent ſubſiſter longtems, il n'y a que le Synode qui en ait le pouvoir. Du reſte, quoiqu'ils ne s'étudient pas à obſerver une parfaite conformité de Cérémonies, & que chaque Egliſe particulière s'accommode aux circonſtances du Païs où elle ſe trouve, elle ſe fait cependant un devoir & un plaiſir de ſe conformer, autant qu'il eſt poſſible, aux uſages des autres.

Pour ce qui concerne leur Service divin public, les Miniſtres prépoſés pour cela le célèbrent de la même manière qu'il eſt d'uſage dans les autres Egliſes évangéliques; Si ce n'eſt

n'eſt que cela ſe fait avec plus de ſimplicité & moins d'apparat. Quand la Commune n'a point de Temple ni de Chapelle, le Service ſe fait dans un Oratoire, ou dans une Sale; le Dimanche, avant & après midi; & ſur ſemaine à différentes heures du jour, ou ſeulement au ſoir, ſelon que la ſituation du lieu & les circonſtances des membres de l'Egliſe le permettent. Dans la Maiſon du Diſciple, on s'aſſemble communément cinq fois chaque jour. Le matin on aſſiſte à la prière qu'on nomme la Bénédiction du matin. A midi on a un Diſcours. En hyver, à l'heure du crépuſcule, on récite la Liturgie ordinaire. Le ſoir à 8. heures on a une heure de chant; & entre dix & 11. heures on finit la journée par la Prière ou la Bénédiction du ſoir.

§. XXIX. *La Bénédiction du matin & du ſoir, les Liturgies, l'Interceſſion, & les Heures de Chant.*

Dans la plûpart des endroits où les Frères habitent, chaque Père de famille fait la prière du matin en particulier dans ſa maiſon; & dans les Maiſons de Chœurs elle ſe fait en commun. La Prière ou la Bénédiction du ſoir, ſe fait dans chaque Chœur particulier, & dans certains tems, dans l'aſſemblée de toute l'Egliſe.

La Liturgie ordinaire ne ſe tient que dans certains endroits. En été, à midi. En automne & en hyver, c'eſt ſur la brune, entre jour & nuit. Dans la Maiſon du Diſciple, on chante en Chœur différentes oraiſons, tirées du Livre des Liturgies, lequel renferme des Prières publiques, des Litanies, des Hymnes & des Collectes. Le Dimanche on y chante de la même manière la Litanie de la Vie & des Souffrances de Jéſus-Chriſt. Les jours ſuivans ce ſont les Pſalmodies intitulées: *Te Deum*, *Te Jehova*, & *Te Abba*. Le mécredi, qui eſt appellé le jour des Diſciples, eſt celui

où l'on communique les nouvelles qu'on reçoit des Eglifes, de la même manière que cela fe fait dans toutes les Communes, où l'on a chaque mois ce qu'ils nomment un *Jour d'Eglife*. Le même jour on chante la Liturgie de la Sainte Trinité; Ou, quand il fe fait trois affemblées ce jour-là, dans la prémière on chante celle qui eft particulièrement adreffée à Dieu le Père, dans la feconde celle à Dieu le Fils, & dans la troifième celle à Dieu le St. Efprit. Le vendredi on a les Vèpres de la Paffion, où l'on chante communément: *Chef couvert de bleffures*, &c. (*) Le famedi, qui eft le jour du Sabbat, on chante la Liturgie de l'Eglife de Dieu.

Tous les Dimanches matin, & chaque jour d'Eglife, on récite les *Kyrie-Eleifon*, c'eft-à-dire, la Litanie d'Eglife; & on y prie, non-feulement, pour tous les Souverains & Magiftrats du monde en général, mais encore en particulier pour ceux des endroits où il y a des Communes de Frères, de même que pour les Eglifes des Frères, & pour toute la Chrétienté. Outre cela, il y a dans chacune de leurs Eglifes une Prière d'interceffion continuelle, qui fe fait jour & nuit, par des perfonnes qui s'y font vouées par une vocation particulière, & qui y vaquent fucceffivement. C'eft ce qu'ils appellent en général *la veillée d'Eglife, ou de Prière*; & l'heure, pendant laquelle, une de ces perfonnes eft de fervice, fe nomme *l'heure de Prière*.

Tous les foirs, il fe fait une affemblée de l'Eglife, où un Miniftre entonne des verfets tirés de divers cantiques & rélatifs au texte biblique du jour, & toute l'Eglife chante ces cantiques par cœur & fans avoir le livre en mains. Ils appellent cela *heure de Chant*; C'eft une occafion qui eft réputée parmi eux pour une des plus précieufes; auffi fautil y avoir affifté pour pouvoir parler de l'édification qu'on y

(*) C'eft le Cantique de St. Bernard connu dans les Eglifes Luthériennes Allemandes fous le titre de, *O Haupt voll Blut und Wunden*.

y trouve. Comme les Bohémiens sont en général naturellement Musiciens, il est peu de Communes où l'on n'ait assez de voix & d'Instruments pour former une musique à peu près complète; ce qui sert à soutenir l'harmonie du chant & à étouffer ce que certaines voix pourroient avoir de désagréable. Les Instruments qui sont le plus en vogue parmi eux sont, l'Orgue, le Violon & les Instruments à vent. Ils se font d'autant moins scrupule de s'en servir, que sous l'ancien Testament, Dieu lui-même en avoit recommandé l'usage, dans plusieurs occasions, surtout dans les Fêtes solemnelles. Ils ont cependant soin de ne jouer de ces Instruments, que d'une manière simple, décente & sur un ton tout-à-fait doux; desorte que même dans les Cantates qui se chantent à certaines solemnités, ni leurs airs, ni leurs symphonies n'ont rien qui se ressente de la musique profane. Aussi ne peut-on en être choqué, à moins d'être d'une humeur hypocondriaque, ou un Dévot atribilaire, ou élevé dans un Païs où toutes cérémonies, même les plus simples & les plus nécessaires sont un sujet de scandale. Encore ces sortes de génies ne pourroient-ils pas trouver prise sur les Frères, parce qu'ils s'étudient autant qu'il leur est possible à ménager la foiblesse de leur prochain.

§. XXX. *Leurs Fêtes générales & particulières, leurs Jours de Doctrine, Jours d'Eglise, & Réception dans l'Eglise.*

Toutes les Fêtes ecclésiastiques, qu'on célèbre dans la Chrétienté, se solemnisent aussi dans les Eglises des Frères, selon les usages des Païs où ils sont établis; & cela, par des exhortations & des méditations sur les Graces que Dieu a accordées en ces jours-là. Quant aux autres Fêtes particulières qu'on célèbre dans les Eglises de différens Païs & Religions; telles que sont, les Dédicaces, les Jours des

Apôtres & des Patrons de la Paroiſſe, les Jubilés de Réformation, & autres anniverſaires ; toutes ces Fêtes particulières ſe réduiſent, chez les Frères, à celles qu'ils ſolemniſent le 12. de May, le 13. Août, le 16. Septembre, le 13. Novembre, & quelques autres. La célébration de ces Fêtes ſe fait par une briève expoſition de la circonſtance du jour, par des actions de graces & des Prières qu'on adreſſe à Dieu, & par des Agapes.

Quand le Texte du jour contient un point fondamental de la Religion, ou une vérité capitale de la doctrine du ſalut, on nomme ce jour-là un *Jour de Doctrine ;* & ſi la matière de ce texte eſt rélative aux circonſtances de quelque Chœur particulier, ce jour-là s'appelle *Jour de Chœur.*

Tous les mois on a un jour deſtiné à lire publiquement les Journaux & Rélations des autres Egliſes, des Colonies des Frères, & de leurs Miſſions parmi les Payens; Rélations qui ſont communiquées par la Maiſon des Diſciples à laquelle elles ont été adreſſées. Ce jour-là eſt nommé un *Jour d'Egliſe ;* & c'eſt ordinairement le prémier Lundi après la célébration de la Sainte Euchariſtie.

On termine cette journée par la lecture d'un Texte de l'Ecriture Sainte, qui eſt rélatif à la circonſtance & qui renferme une prédiction touchant l'état de l'Egliſe, ſous le Nouveau Teſtament. On y joint quelques verſets de Cantiques qui ſe chantent en Chœur. Pour concluſion, après qu'on a prononcé un petit Diſcours, on accorde publiquement la *Réception* aux perſonnes qui ont demandé d'être admiſes à la Communion des Prières & des ſoins de l'Egliſe, & auxquelles on n'a pû refuſer leur demande. Cette Réception ſe fait par le Baiſer de Paix qui leur eſt donné par des Perſonnes prépoſées de l'Egliſe qui ſont de leur Sexe; après quoi l'Egliſe, tombant à genoux, fait une prière, par laquelle elle recommande à ſon Seigneur & adorable Chef, tant la Perſonne reçuë, que toutes les Egliſes & les Enfans de

Voyez fig. II.

de Dieu répandus ci & là fur la terre. On voit par-là que cette Réception eft parfaitement libre, & que l'Eglife, loin d'y folliciter perfonne, fe borne à aquiefcer fimplement aux inftantes réquifitions de ceux qui la demandent. En même tems, elle s'engage de prendre à l'avenir le Récipiendaire fous fes foins particuliers, autant que cela pourra fe faire fans qu'elle en fouffre de dommage ; comme auffi de le rendre participant des promeffes & des bénédictions deftinées à l'œconomie de l'Eglife de ce tems ; & enfin de l'admettre à la Communion du Corps & du Sang du Seigneur, auffitôt que cela fera jugé convenable & falutaire pour lui.

§. XXXI. *Baptème des Enfans, des Adultes & des Payens.*

Les Frères adminiftrent le Saint Baptème, de la même manière que cela fe pratique dans les Eglifes évangéliques, c'eft-à-dire, comme un Sacrement qui eft un Bain de Régeneration & de renouvellement par le St. Efprit, comme un figne de grace & un fceau de l'alliance, en vertu de laquelle on peut avoir part à tous les bienfaits de Dieu. Cet acte fe célèbre ordinairement dans le lieu de l'affemblée publique, en préfence de l'Eglife, & principalement de tous les enfans. Dans les cas de néceffité, on baptife l'enfant en chambre, en préfence, ou fur les bras de fa mère. Quand cela fe fait en public, on commence par catéchifer les enfans fur l'Article du Saint Baptème ; enfuite on chante quelques prières rélatives à la circonftance, en forme de Collectes. Cela fini, dans le tems qu'un des Parains tient l'enfant fur les fonds baptismaux, le Miniftre officiant prend une grande taffe remplie d'eau, laquelle il lui verfe abondamment par trois fois fur le cœur, & le baptife ainfi en la Mort de Jéfus, au nom du Père, du Fils & du St. Efprit. Auffitôt après les Ouvriers de l'Eglife lui impo-

Voyez fig. III.

pofent les mains fur la tête, & la même chofe fe fait par les Parains & Maraines.

Voyez fig. IV. L'*Exorcifme* n'a pas lieu dans le Baptême des enfans à moins qu'on ne le demande expreffément; mais il eft ordinairement d'ufage, quand on baptife des perfonnes adultes. Quand il s'agit du Baptême des Payens, il a toûjours lieu. Alors, après l'Exorcifme, la perfonne eft baptifée de la même manière que les enfans, c'eft-à-dire, en pronon-
fig. VI. çant les mêmes paroles; mais elle eft à genoux, & on lui verfe par trois fois l'eau baptifmale fur la tête. Sur cela, les nouveaux Baptifés reçoivent la bénédiction de l'Eglife, enfuite ils fe profternent devant ce Dieu avec lequel ils viennent d'entrer en alliance, pour le remercier de la grace qu'ils ont reçuë. Cela fait, quelques-uns d'entre les Ouvriers de l'Eglife, ou d'entre les Parains, ou quand le Baptifé a été Payen, quelques Ouvriers de la même Nation prennent le nouveau Baptifé fous les bras, le relèvent, & après lui avoir donné le baifer de paix, ils le conduifent dans une chambre pour l'y laiffer repofer.

Quant aux *Nègres* qui, dans leur enfance, pourroient avoir été baptifé par des Miffionnaires Catholiques-Romains, ils font reçus fans difficulté dans l'Eglife, dès qu'ils demandent avec inftance d'être fous les foins des Frères. A l'égard de ceux, dont les Pères & les Mères n'ont pas été baptifés, & defquels on ne peut pas fe promettre qu'ils recevront une éducation chrétienne, les Frères ne les baptifent pas d'abord après leur naiffance; mais quand les Parens le demandent, on les recommande à Dieu par une prière & on leur adminiftre la Bénédiction. Quand il s'agit d'un enfant qui n'a pas été baptifé dans fa première enfance & innocence, les Frères ne lui adminiftrent ce Sacrement que lors qu'il a l'ufage de la faine raifon, auffi bien que les connoiffances & les difpofitions intérieures requifes pour cela. Cependant, dès qu'une fois ils ont donné des inftructions fuffifan-

tes

tes au Candidat du Baptême & que, dans des examens particuliers, ils ont trouvé ſon cœur dans une ſituation convenable, ils ne l'obligent pas à faire publiquement ſa Confeſſion de foi, avant le Baptême. La raiſon de cela eſt, que la grande occupation de l'eſprit, & l'embarras où la perſonne peut ſe trouver, eſt capable de détourner le cœur de ce qui doit faire ſon principal & unique objet. D'ailleurs, on ſait que les réponſes & les déclarations que les gens font en pareil cas, ſont des paroles étudiées, qui par conſéquent ne ſont pas la preuve d'un jugement ſain, bien moins des bons ſentimens du cœur, mais tout au plus d'une mémoire heureuſe.

§. XXXII. *De la manière dont ils célèbrent le Sacrement de la Sainte Euchariſtie.*

Chez les Frères, le très-ſaint Sacrement de la Cène du Seigneur, où il donne ſon Corps à manger & ſon Sang à boire, ſe célèbre également dans le lieu de l'Aſſemblée publique; & ce n'eſt que chez les malades qu'on l'adminiſtre en chambre. Ils ont chaque mois une Communion, qui ſe fait, autant que les circonſtances le permettent, le ſamedi ou le dimanche; à midi, ou le ſoir, préférant pour cela cette dernière heure à toutes les autres. Alors toute l'Egliſe y participe ce jour-là; & quand il ne s'y rencontre point d'obſtacle, toutes les Egliſes des Frères célèbrent la Communion le même jour & à la même heure. Avant cela, chaque Communiant a une ouverture de cœur ou un entretien particulier avec un Miniſtre de l'Egliſe, ſinon il lui découvre l'état & les diſpoſitions de ſon ame, par écrit. La célébration du Saint Sacrement ſe fait de la manière ſuivante:

I. On a la *Confeſſion* générale & publique, laquelle eſt ſuivie de l'*Abſolution.*

II. On fait la *Conſécration du pain*, en prononçant les paroles de l'Inſtitution. Voyez ſ. VIII.

Voyez fig. IX. III. A cela succède la *Distribution* (*), qui se fait entre les Frères par un Pasteur & Diacre, entre les Sœurs, par un Pasteur & une Diaconisse. Le Diacre tire d'un panier, qu'il tient de la main gauche, un morceau du pain consacré, lequel il présente au Pasteur, celui-ci après l'avoir pris le rompt en deux pièces, & les donne toutes deux à la fois à deux Communians. Pendant que les Ministres parcourent les rangs pour faire cette distribution, le Consécrateur chante l'Himne: (**)

Puisse l'Eglise de la Croix
S'ensévelir, à cette fois,
Avec le Corps sacrifié
De son Epoux crucifié.

IV. Les Communians ayant reçu le pain, le gardent tous dans la main, j'usqu'à ce que la distribution soit faite à toute l'assemblée; alors la manducation se fait de la part de tous à la fois, & dans un même instant; aussi-tôt qu'on a prononcé ces paroles: *Faites ceci en mémoire de moi.* A cela succède immédiatement la Collecte: (fig. X.)

Eglise qu'un saint tremblement
Te saisisse, dans ce moment,
Où l'Agneau, des traits de la mort,
Te pénètre l'ame & le corps.

En même tems que les Communians portent l'Hostie à la bouche, ils tombent en terre, à genoux, ou sur leurs faces; ce qui s'appelle la *Prosternation* ou *l'Adoration*, laquelle a aussi lieu dans plusieurs autres circonstances.

fig. XI. V. Quand les Communians se sont relevés, ils se donnent le baiser de paix, pendant qu'ils chantent ces paroles:

Que

(*) Dans la Chapelle de l'*Ordinaire* des Frères, la Distribution se fait avant la Consécration; & cela par égard pour les Consciences délicates & scrupuleuses.

(**) Il est tiré du Cantique Lutherien allemand: *Christus der uns seelig macht,* &c.

Que le Baume médicinal
De la chair de l'Agneau pascal
Garde jusqu'à l'éternité
L'ame & le corps en pureté.

VI. Après que chacun s'est assis, on chante, à l'honneur du Corps de Jésus mis à mort, une Liturgie qu'il seroit trop long de rapporter ici; il n'est pas possible non plus d'exprimer les sentimens qui l'accompagnent.

VII. Ensuite on chante l'Hymne:

Les os des Brigands rompus,
Un Soldat s'avance,
Et fend le cœur de Jésus,
Avec une lance.
Du sang mêlé d'eau sortit
De cette ouverture;
C'est ainsi que s'accomplit
La Sainte Ecriture.

Puis on récite aussi en chantant les Paroles du Testament dans son Sang: Ensuite se fait la consécration du Calice par les paroles de l'Institution, & on le remet aux Anciens;

VIII. Ces Anciens assistés des Diacres présentent la Coupe successivement aux Communians; & pendant qu'ils y participent on chante une Liturgie sur le sacré Sang de Jésus, tirée des Cantiques de la Passion.

IX. Finalement chaque Communiant donne à son voisin de part & d'autre le baiser de paix, pendant qu'on chante une oraison en forme de collecte; après quoi on donne la bénédiction. Voyez fig. XII.

X. A cet Acte succède celui de la ***Confirmation*** des Canditats de la Communion, lorsqu'il s'y en trouve. Par-là, ils sont admis à la participation de la Sainte Eucharistie pour la prémière fois qu'elle sera célébrée.

Outre cela, il ſe fait encore une aſſemblée générale des Communians, pour aſſiſter à la prière ou bénédiction du ſoir. Quand le Saint Sacrement a été célébré à midi, cette bénédiction ſe fait le ſoir ſuivant; Et quand on a communié le ſoir, elle ſe tient le lendemain matin. Cette heure d'aſſemblée eſt principalement employée au chant des Cantiques ſur la Communion; & c'eſt ordinairement une occaſion touchante & accompagnée d'une bénédiction particulière.

Les Communians que certains fonctions, ou d'autres obſtacles, ont empêché de participer au St. Sacrement avec l'Egliſe, le reçoivent peu de tems après, & au plus tard le lendemain matin, dans une Sale d'Egliſe, ſans que pour cela on faſſe une nouvelle conſécration. C'eſt ce qu'on appelle la *Communion poſtérieure.* A l'égard des malades hors d'état de ſe tranſporter dans le lieu de l'aſſemblée, un Diacre va leur adminiſtrer le St. Sacrement dans leurs chambres. Hors des cas où l'on a célébré une Communion générale, on n'en adminiſtre point de particuliers aux malades.

§. XXXIII. *Touchant le Lavement des pieds.*

Les Frères de l'Unité ſont dans la penſée que Jéſus-Chriſt a établi le lavement des pieds, non-ſeulement comme un ſigne de charité fraternelle, & une Cérémonie eccléſiaſtique, mais encore comme un moyen, par lequel il opère une purification ſpirituelle dans l'homme; & cela par la raiſon que le Sauveur l'a commandé à ſes Diſciples d'une manière très-expreſſe & par forme de Teſtament. (*) Cependant ils ne pratiquent cet uſage que dans des Egliſes tout-à-fait établies. Là, ils adminiſtrent le lavement des pieds à

(*) C'eſt ainſi que le célèbre LAMPE, Théologien Réformé conſidère cet Acte. Il n'héſite même pas d'appeller le Lavement des pieds une *Action ſacramentale.* Voyez ſon Livre écrit en Allemand, qui a pour Titre *Geheimnis des Gnaden-Bundes*, 18. Hauptſtuck VIII.

à tous les Communians, non à la vérité avant chaque Communion, mais à l'ordinaire, ſeulement le jour du Jeudi-Saint, & dans certains autres cas où ils le trouvent convenable. Quand l'adminiſtration doit s'en faire, on commence par un diſcours ſur l'établiſſement & le but de cette action; enſuite on récite des oraiſons en forme de collectes, rélatives au ſujet, & tirées du XIII. Chapitre de St. Jean, leſquelles ſont entremèlées du chant de certains verſets de Cantiques. Pendant ce chant les Miniſtres parcourent les rangs pour impoſer les mains au peuple, en ſigne d'abſolution. Sur cela, environ douze Ouvriers de l'Egliſe établis pour cela, vont ſe préſenter devant autant de Frères rangés ſur une même ligne, & commencent tous à la fois à leur laver les pieds; après quoi ils les leur eſſuyent avec leurs tabliers, & finiſſent en leur donnant un baiſer. Pendant que cela ſe fait, un Paſteur tient la Liturgie, & chaque fois qu'on lave les pieds à une nouvelle rangée, on répète la collecte rélative à cet acte. Cela ſe pratique de même, avant ou après, parmi les Sœurs, auxquelles des Anciennes & des Diaconiſſes lavent les pieds, en préſence d'un Paſteur qui tient la Liturgie. Voyez la fig. XIII.

§. XXXIV. *Leurs Agapes, ou Repas d'amour.*

Dans pluſieurs occaſions, les Frères ont auſſi la coutume de faire des Agapes ou Repas d'amour, à l'exemple de la primitive Egliſe. Ce qu'ils appellent *Agape* n'eſt autre choſe qu'un petit repas très frugal où l'on a occaſion, moins de ſe repaître, que de ſe réjouïr en eſprit au Seigneur. Comme la parenté ſpirituelle des enfans de Dieu eſt d'une grande étenduë, il n'eſt pas étonnant que le nombre des Convives ſoit plus grand, dans ces repas, qu'il ne l'eſt quand on mange en famille. Pour empêcher les abus d'une épargne ſordide, & d'une profuſion ſcandaleuſe, dans ces ſortes de repas, on y a mis de certaines bornes. On ne s'eſt pas con-

contenté de prefcrire l'efpèce de manger & de boiffon qu'on y doit fervir, favoir du pain & du thée, mais encore, dans les Eglifes réglées, on a de petits pains faits exprès pour cela, & différens du pain ordinaire. On a des Agapes dans différentes occafions, dont le tems n'eft pas toûjours fixé. On a des *Agapes domeftiques*, lorfqu'un Père de famille, qui a beaucoup d'enfans & de domeftiques, pour leur procurer quelques heures de récréation & d'édification tout enfemble, leur donne à tous un repas d'amour. Ce repas fe fait, ou le Samedi, ou le Dimanche, & tient lieu d'un des repas ordinaires qu'on feroit dans ce jour-là. Il y a auffi des Agapes de *Fêtes* & d'*Eglife*. Tels font celles du Jeudi du Vendredi & du Samedi-Saint : Des Agapes de *Jours anniverfaires*; enfin de celles qu'on a, avant, & après la *Sainte Communion*. Dans ces dernières on avoit ci-devant coutume de préfenter pour boiffon du vin & de l'eau; Mais comme certaines perfonnes nouvellement venuës & peu au fait de cet ufage, prenoient le change, c'eft-à-dire, regardoient comme une Communion facramentelle ce qui n'étoit qu'une Agape, les Frères n'y ont plus fervi que la boiffon ordinaire qui eft le thée.

§. XXXV. *De la Lecture de l'Ecriture Sainte, des Dévifes & Textes pour chaque jour.*

Dans leurs affemblées journalières, les Frères lifent & expliquent deux ou trois fois chaque jour autant de paffages de l'Ecriture Sainte. Pour cela, ils font ufage de la verfion qui a cours dans le Païs où ils fe trouvent. Ils fuivent ainfi les plus accréditées, en attendant qu'ils ayent une traduction plus fidèle de la Bible; Traduction qui pourroit fe former fur les meilleures verfions faites en différentes langues & recueillies par les Frères. D'ailleurs ils fe font un plaifir de vaquer, publiquement & en particulier, à la lecture des Livres facrés. Plufieurs d'entre eux y font même

fi

si versés, qu'ils savent réciter des pages & des Chapitres entiers par cœur.

Pour sujet de leurs discours & de leurs sermons, ils prennent ordinairement les passages de l'Ecriture Sainte qu'ils ont recueillis dans un petit livre, où on lit au bas de chacun une espèce de collecte ou d'antienne tirée du livre de Cantiques. Ce passage avec son antienne s'appelle la *Dévise du jour* ou le *mot du guet.* Les Dévises pour chaque jour sont ordinairement des paroles d'exhortation & d'encouragement, la plûpart extraites de l'ancien Testament. Elles consistent en des sentences, des promesses, des avertissemens, des menaces & des consolations. L'usage de ces Dévises pour chaque jour est introduit dans leur Eglise depuis 1729. Outre cela, ils ont d'autres passages qu'ils nomment les *Textes du jour.* Ceux-ci renferment ordinairement des points de Doctrine, ou des paroles d'exhortation, & sont presque tous tirés du nouveau Testament. Ils ont été introduits en même tems que les Paroles du Sauveur, c'est-à-dire, en 1736. A ces Textes ont succédé d'autres passages recueillis des écrits des Prophètes & des Apôtres, où le Sauveur est dépeint comme l'Agneau de Dieu; ensuite des paroles prononcées par le Seigneur lui-même, qui servent à exprimer son caractère, & qui se trouvent expliquées par d'autres passages parallèles. Dans les années suivantes ils ont eu pour Textes journaliers un Recueil de passages qui formoit un petit Systême de *Morale sacrée* ou *biblique.* Puis après une *Liturgie biblique*, c'est-à-dire, un Recueil de Textes touchant l'heureuse proximité de Dieu, dans la manière de se manifester & de se communiquer aux hommes, tant sous l'ancien que sous le nouveau Testament. Pour le cours d'une autre année, ils ont eu les différens noms qui sont donnés dans l'Ecriture au Sauveur, & à son Epouse, qui est l'Eglise. Ce cours à été suivi de trois autres, dans lesquels on a eu des Textes qui n'étoient point

entrés dans les dévises journalières, & qui étoient tirés du Pentateuque, des livres de Josué, de ceux des Juges & de Samuël; & cela dans une suite naturelle & selon l'ordre de la Chronologie. Selon toutes les apparences ils continueront ainsi à extraire les passages les plus intéressans de tout l'ancien Testament. Ils ont eu aussi un Recueil de Textes qui parloient du St. Esprit comme de la Sagesse substancielle. Outre cela, ils ont commencé à faire des Extraits des Cantiques anciens & nouveaux, qui sont rédigés en forme de courtes prières & de collectes, pour en former un Livret de Dévises journalières, à l'usage des enfans qui sont dans leurs Etablissemens.

§. XXXVI. *Leurs Etablissemens d'enfans, leurs Ecoles & Collèges.*

Ce que les Frères appellent Etablissemens, est une espèce d'école ou d'assemblée d'enfans qui logent dans une même maison, qui prennent leurs leçons & leurs repas, qui couchent & sont soignés tous ensemble dans le même endroit. Les Frères ont donné à leurs maisons d'école & d'éducation le nom d'établissement en allemand *Anstalt*, d'après leurs ancètres; parce qu'ils ne vouloient pas se servir du terme d'école pie qui étoit tombé en mépris. Ils n'ont pas voulu non plus appeller ces maisons des maisons d'orphelins, parce qu'en effet leurs établissemens ne sont proprement pas destinés pour les enfans de cet ordre. Cependant les enfans qui sont véritablement orphelins, ou pauvres, sont élévés de même que les pensionnaires étrangers dans les établissemens & les collèges de l'Eglise. Pour céla ils ne font qu'un même corps avec les enfans des Ouvriers & des Missionnaires de l'Eglise, dont les Parens sont morts ou employés pour l'Eglise dans des Païs éloignés.

Depuis longtems les Frères se sont proposés plus d'une fois,

fois, ils l'ont même fait connoître au public, que pour plus d'une raifon, ils ne vouloient plus recevoir dans leurs établiffemens des enfans étrangers, de l'éducation defquels ils ne feroient pas obligés de fe charger. Auffi, quand ils font obligés d'en prendre, ils rendent la chofe autant difficile qu'il eft poffible aux pères & mères; & pour cela, ils exigent d'eux des revers par lefquels ils s'obligent à des conditions qui paroiffent dures. Malgré ces précautions, ils n'ont pû jufqu'à préfent fe difpenfer d'en recevoir. Les preffantes follicitations & les inftances fouvent inutiles que bien des parens leur ont faites pour qu'ils fe chargeaffent de l'éducation de leurs enfans, font des preuves évidentes du crédit & de l'approbation que les écoles des Frères fe font acquifes. En effet, l'événement a prouvé que, tant leurs propres enfans que les étrangers de toute condition, même des Gentils-hommes & des jeunes Seigneurs, ont fait chez eux affez de progrès dans les beaux arts & dans les fciences utiles pour pouvoir fe difpenfer d'aller à l'académie. Nous n'en dirons pas d'avantage fur ces Etabliffemens. Nous nous difpenfons en même tems de parler de leur conftitution intérieure, tant parce que cela nous meneroit trop loin, que parce que ce récit ne feroit pas avantageux à leurs Ecoliers & déplairoit peut-être à leurs Maîtres. Ce qu'il y a de vrai, c'eft que les étrangers admirent ces établiffemens dans le tems même qu'ils n'en ont que des idées imparfaites, & ils reconnoiffent la difficulté qu'il y a de les copier.

§. XXXVII. *Touchant leur Académie & leur Séminaire.*

Quand ceux qui veulent s'appliquer aux fciences ont fait leurs claffes, & qu'ils ne jugent pas à-propos d'aller étudier dans une Univerfité, ou qu'ils ne font pas obligés de retourner chez eux, ils paffent à l'Académie des Frères; & après trois ans d'études, ils entrent dans leur Séminaire.

Dans

Dans ce Séminaire, qui fut fondé en 1730. il y a déja eu environ trois cens, tant Profeſſeurs que Précepteurs. Sans parler des Moraves de nation, il s'y eſt trouvé ſucceſſivement plus de cent Hommes de Lettres de la Religion Proteſtante qui avoient fait leurs études dans plus de quinze Univerſités différentes; & outre cela cinquante & quelques Savants, tant Anglois que Réformés. De ce nombre quelques-uns ſont entrés dans leurs repos, pluſieurs ſont actuellement en charge, & les autres étudient, ou ſont employés dans ce Séminaire. Toutes ces perſonnes-là ſont ſous l'inſpection d'un Doyen & de quelques autres Prépoſés. Leur plan eſt principalement d'étudier la Théologie; au reſte, moins une Théologie ſyſtématique, telle qu'on l'enſeigne communément dans les écoles, qu'une Théologie appliquée à la pratique & à l'art d'enſeigner les autres. Ils y cultivent auſſi les langues Orientales & l'Hiſtoire eccléſiaſtique; mais leur étude la plus eſſentielle eſt, de bien connoître leurs propres cœurs, & d'exciter le don de la Grace qui pourroit être en eux. Tel eſt le travail auquel ils vaquent, en attendant qu'ils ſoient appellés, ou à remplir des charges de Précepteurs ou de Cathéchiſtes dans les autres Egliſes évangéliques, ou à exercer quelques emplois dans l'Egliſe des Frères, où enfin à être employés dans les différentes Miſſions.

§. XXXVIII. *Touchant leurs Miſſions parmi les Payens.*

Leur travail dans les Miſſions parmi les Payens n'eſt autre choſe qu'une ſimple exécution du deſſein que les anciens Frères avoient déja conçu dans le ſeizième ſiècle. Ce fut le Docteur Luther qui leur en fit naître la penſée & qui les exhorta à ne pas ſe renfermer dans les limites de la Bohème, mais à étudier les langues étrangères pour ſe rendre propres à travailler à la converſion des Payens.

Dans

Dans la plûpart des endroits où les Frères ont des Missionnaires, ils y ont été appellés, soit par les Payens mêmes, soit par les Seigneurs propriétaires des lieux où ils se trouvent. Cependant, comme cette dernière espèce de vocation se fait souvent par des motifs peu convenables au but des Frères, ils aiment mieux aller dans un Païs avec la simple permission du Possesseur qu'ensuite d'une vocation expresse. Un Messager qui va annoncer l'Evangile aux Payens n'y est proprement pas envoyé; mais quand le Synode en demande un ou plusieurs, les Frères qui se sentent de l'inclination pour cela, s'offrent d'eux-mêmes. Sur cela, la chambre des Missions, après avoir reconnu la réalité de leur vocation & leur capacité, les envoye à leur destination. Pendant qu'ils sont dans ces postes, certains Députés, ou quand il y a une Commune établie dans le voisinage, les Anciens de cette Eglise, sont chargés de les visiter de tems en tems, & de les rappeller lorsque les circonstances le demandent. Ces Missionnaires que les Frères nomment *Messagers*, sont souvent de simples Artisans qui font leurs voyages sans aucun éclat & qui en supportent les incommodités avec beaucoup moins de peine que les gens d'étude dont la complexion moins robuste exige plus de ménagemens. Comme ces gens de métier trouvent souvent occasion de travailler & qu'ils peuvent vivre à peu de frais, il en coute moins à ceux qui les envoyent de fournir à leurs dépenses; par conséquent ils sont plus en état de se soutenir dans les païs sauvages & lointains, surtout quand il faut attendre longtems jusqu'à ce que les Payens puissent être amenés à la conversion; ou, ce qui arrive quelquefois, s'en retourner sans avoir rien effectué. Au reste les Frères n'ont pas tant en vûë la conversion générale des Payens, qui est prédite & promise dans l'Ecriture, que d'amener à Christ les prémices des Gentils. Quand ils réussissent dans l'exécution de leurs desseins, ils en sont d'autant plus reconnoissans

envers le Seigneur & plus affidus à foigner les Profélites. Pour cela, ils tachent de les raffembler dans un endroit écarté des gens de leur nation auffi-bien que du commerce des Chrétiens fcandaleux, de peur qu'ils ne foient de nouveau féduits. Jufqu'ici les Frères fe font réfervé entre eux la connoiffance détaillée des fuccès plus ou moins heureux de leurs miffions, fans en informer le public ; & cela par de bonnes raifons, & parce qu'une facheufe expérience leur a appris qu'il ne leur convient nullement de découvrir leurs femailles à un ennemi difpofé à les fouler. Ce qu'on en peut dire en général eft, qu'ils ont déja fait vingt-cinq tentatives dans différentes parties du monde, pour annoncer l'Evangile à des peuples qui ne l'ont jamais entendu, ou qui en ont perdu la connoiffance. C'eft dans ce deffein qu'ils ont traverfé plus de mille fois les mers, & qu'ils y ont employés fucceffivement près de trois cens perfonnes. On fait auffi qu'ils ont déja amené à peu près cinq mille ames à la profeffion du Chriftianifme. Plus de cent Serviteurs de Dieu qu'ils ont envoyés en différens Païs eloignés y ont laiffé ce qu'ils avoient de mortel, & leurs os jettés dans ces terres fauvages font devenus une femence dont le germe y eft en bénédiction.

§. XXXIX. *De leurs différens Chœurs, & de la manière dont ils font foignés ; comme auffi de leurs Maifons de Chœurs.*

Après avoir parlé en général de la Conftitution, du Culte public, & des Etabliffemens de l'Eglife de l'Unité, on s'attendra peut-être à voir ici quelque chofe de plus détaillé fur l'œconomie de chaque Commune. Pour pouvoir donner à chaque perfonne les foins qu'on a promis de prendre d'elle, lors de fa Réception ; & cela d'une façon qui puiffe lui être falutaire, felon fon age, & rélativement aux progrès qu'elle peut avoir fait dans la voye du Salut, on a d'a-

d'abord partagé les deux sexes en autant de classes générales. Outre cela chacune de ces classes est divisée en autant de classes particulieres qu'il s'y trouve de personnes de différent age, état & dégré d'avancement. Chacune de ces petites classes a ses Anciens, ses Préposés aussi-bien que ses Ouvriers particuliers ; & forme ce que les Frères nomment un *Chœur*, attachant à ce terme le sens qui lui est donné dans plusieurs endroits de l'ancien Testament. Les personnes non-mariées demeurent séparément des familles, dans de grandes maisons qui sont construites exprès pour cela & qu'on appelle *Maisons de Chœurs*. Les jeunes hommes non-mariés, qu'on nomme *Frères-garçons*, habitent ensemble dans une semblable Maison de Chœur ; & à côté de la leur est celle des *Veufs*. Dans un éloignement convenable de celles-ci se trouve celle des Vierges, dites *Sœurs-filles*, & près de celle-ci est la Maison de Chœur des *Veuves*. C'est là que les uns & les autres demeurent, vaquent à leurs exercices de dévotion domestique, travaillent, chacun pour soi, ou en société ; & s'employent à former, les uns des jeunes garçons, les autres des jeunes filles qui ne sont plus dans les établissemens d'enfans. Dans la maison des Frères-garçons, on nomme *Grands-Garçons* ceux qui ont atteint l'âge d'adolescence ; & dans celle des Sœurs-filles on appelle *petites Vierges* celles qui sont parvenuës à l'age de puberté. Les Frères-garçons donnent le nom de Pères à ceux d'entre eux qui sont les plus agés. Les Sœurs-filles donnent celui de *Mères* à celles qui sont parvenuës à un haut age. Les Veufs nomment leurs Vieillards *Grand-Pères*, ou *vieux Pères* ; & les Veuves nomment leurs Sœurs les plus agées *Grand-Mères*. Tous ces différens Chœurs jouïssent, chacun séparément, de l'administration des soins de l'Eglise, selon leurs différens ages & dispositions. Il en est de même du Chœur des *Personnes mariées*, des Femmes enceintes, & de celles qui allaitent. Enfin on a les mêmes soins particuliers pour

ceux qui ſont compris dans le Chœur des *Enfans*, pour les *Nourriſſons* & pour les *petits Enfans* qu'on porte encore ſur le bras.

Un diſcours adreſſé ſpécialement à un de ces Chœurs, & dont la matière eſt rélative à ſes circonſtances particulières, s'appelle une *Homélie de Chœur.* Quand c'eſt une heure de chant, cela s'appelle une *Liturgie de Chœur.* Ces ſortes d'exercices ſe font communément le dimanche après midi, dans les différens Chœurs ſucceſſivement. Lorſque le Texte du jour renferme une matière qui fournit occaſion d'en tirer une inſtruction ou une application particulière pour un certain Chœur, ce jour-là ſe nomme un *Jour de Chœur.* Si ce jour eſt en même-tems un jour d'Anniverſaire, on le nomme *Fête de Chœur.*

Les Chœurs ſont ſoignés & dirigés ſuivant certains principes tirés de la Parole de Dieu, conſtatés par l'expérience & conformes aux bons réglemens uſités dans d'autres Communions chrétiennes. Ces principes ſont la baſe de ce qu'ils appellent un *Plan de Chœur.* Ce plan ſert de règle aux Ouvriers de l'un & de l'autre ſexe; & ces Ouvriers s'aquitent de leur Miniſtère ſous l'inſpection des Paſteurs & des Prépoſés des Chœurs, auxquels on donne auſſi le titre d'Anciens. Quant aux affaires d'œconomie, elles ſont adminiſtrées par les *Serviteurs de Chœurs*, ſous la direction d'un Diacre & d'un Directeur.

Quant aux *Maiſons de Chœurs*, lorſqu'on en bâtit une neuve, on obſerve les mêmes formalités que dans la fondation d'un Temple, ou d'une Chapelle; c'eſt-à-dire, qu'on en poſe la prémière pierre avec une grande ſolemnité, à laquelle aſſiſtent toutes les perſonnes du Chœur, & qui eſt célébrée par l'oraiſon & la pſalmodie. Quand la bâtiſſe eſt finie, on en fait la conſécration dans un jour particulier d'action de graces, lequel eſt ſolemniſé par des Agapes,

des

des prières, & des cantiques de louanges. Ces ſortes de maiſons ſont partout d'une ſtructure régulière & percées de beaucoup de jours ; de ſorte qu'il n'y a pas juſqu'au plus petit coin qui ne ſoit éclairé. Dez l'entrée de la nuit les chandelles ſont allumées dans toutes les chambres, auſſi-bien que dans les Sales à manger, & dans celles d'aſſemblée, à moins qu'elles ne ſoient fermées à la clef. Du ſoir au matin des lampes de verre ſuſpenduës au platfond éclairent auſſi les eſcaliers, les veſtibules & les corridors. Cela ſe voit ſurtout dans les dortoirs, qui ſont même conſacrés très religieuſement, & où il y a des gardes qui veillent tour à tour, pendant toute la nuit, pour qu'il ne s'y faſſe aucun bruit ni déſordre, pas même une indécence involontaire. Ils font cela parce qu'ils croyent que, ſuivant la maxime de l'Apôtre, 1. Corinth. X. ℣. 31. & Coloſſ. III. ℣. 17. un Chrétien peut & doit, non-ſeulement boire & manger, mais encore dormir au nom & à l'imitation de Jéſus-Chriſt.

§. XL. *Touchant leurs Societés particulières, leurs différentes Claſſes, & leurs Viſites.*

Les ſoins particuliers qu'on prend des différens Chœurs, s'adminiſtrent en prémier lieu dans les *Societés.* Ces ſortes de ſocietés particulières étoient au commencement des eſpèces de petites cotteries qui furent introduites par les prémiers habitans de Herrenhout, pour faciliter aux différentes familles & génies, qui s'y étoient rendus de divers endroits, les moyens de faire connoiſſance & de lier amitié enſemble. Ces ſocietés furent appellées en allemand du nom de *Band*, qui ſignifie un *Lien* ou une liaiſon, par alluſion à ce que l'Apôtre dit de la charité, quand il l'appelle le *Lien de la perfection.* Cependant comme le mot de *Band*, quand il eſt mis au pluriel, eſt équivoque, & ſignifie des

liens de contrainte, ou des *fers* qu'on met aux pieds & aux mains des criminels, comme auſſi une *bande* de gens à mauvais deſſeins, les adverſaires rendirent ce terme ridicule & ſuſpect, en y attachant un ſens contraire à l'intention des Frères. Ceux-ci, pour écarter cette pierre d'achoppement, changèrent l'expreſſion de *Band* en celle de *Geſellſchafft*, qui veut dire *Societé*. Par-là ils déſignent une liaiſon ſpirituelle d'un petit nombre, & tout au plus, de dix perſonnes d'un même ſexe, ayant à peu près les mêmes diſpoſitions intérieures. Ces perſonnes en choiſiſſent d'elles-mêmes d'autres de leur condition & de leur goût, pour s'aſſocier & converſer journellement & familièrement enſemble; ou, quand ces perſonnes ne veulent pas d'elles-mêmes faire ce choix, ou qu'elles n'ont pas le talent d'en faire un convenable; ce ſont les Ouvriers des Chœurs reſpectifs qui forment ces societés. Pour cela, ils obſervent religieuſement les loix de l'amitié, & font uſage de toute la ſageſſe que Dieu leur a départie pour aſſocier enſemble des perſonnes diſpoſées à ſe lier par une amitié & une confiance mutuelle. Ces perſonnes ont à certains jours & à certaines heures fixées, en préſence d'un Ouvrier de l'Egliſe, un entretien amical & familier dans lequel elles ſe découvrent les unes aux autres, avec liberté & ſimplicité, la ſituation de leurs cœurs; elles ſe font confidence de leurs peines, elles s'exhortent & ſe conſolent mutuellement.

Quand, en formant une ſocieté, on a moins égard, à la conformité de génie, d'humeur & de tempérament, qu'à la ſituation du cœur & au dégré d'avancement dans la voye du ſalut; cette ſocieté s'appelle une *Claſſe de Chœur*.

Il pourroit arriver que ceux qui ſe lient ainſi étroitement, par ces ſocietés particulières, en s'aimant par préférence concevroient inſenſiblement une eſpèce d'indifférence & d'éloignement pour les autres; & par-là on s'écarteroit de l'eſprit du Teſtament du Sauveur qui veut *que tous ſoient un*,

St.

St. Jean XVII. c'eſt-à-dire, que l'amour fraternel ſe répande & embraſſe tous les membres du Corps de Chriſt. Pour prévenir cet inconvénient, on ne ſe contente pas de changer ces ſortes de ſocietés, c'eſt-à-dire, de faire paſſer les perſonnes qui les compoſent dans d'autres claſſes, ayant au reſte toûjours égard au vrai but, qui eſt, que chaque ame proſpère; mais encore, on a établi les *Viſites journalières*, qui ſe font dans certains tems, & par le moyen deſquelles toutes les perſonnes d'un même ſexe & d'un même chœur, ont chaque année pluſieurs fois occaſion de ſe voir, de ſe parler, d'apprendre à ſe connoître & à s'aimer. Pour cet effet, ils ont diſpoſés les choſes de manière que chaque jour un couple de perſonnes mariées vont faire une viſite à toutes les familles, & une perſonne non-mariée en fait une à celles de ſon ſexe & de ſon chœur. Ceux que l'ordre appelle à faire ces viſites ont coutume d'annoncer à ceux qu'ils vont voir qu'elle eſt la Déviſe du jour. Ci-devant, lorſque les textes pour tous les jours de l'année étoient autant de noms que l'Ecriture donne au Sauveur; les Frères avoient pour maxime de ſaluer ceux qu'ils viſitoient par le nom du Seigneur qui faiſoit le texte de ce jour-là.

§. XLI. *Touchant les Entretiens particuliers.*

Les Frères & Sœurs ont, outre cela, dans certains tems, des entretiens avec des Ouvriers de leur Chœur, qui leur parlent en particulier ſur leurs diſpoſitions & circonſtances perſonnelles. Quand il s'agit d'avoir un entretien avec un homme marié, cela ſe fait en préſence de ſa femme, & quand c'eſt à celui-ci qu'on parle, ſon mari eſt préſent. Celui qui tient cet entretien eſt un Ouvrier de l'Egliſe qui doit avoir, au moins, le caractère de Diacre, & c'eſt ordinairement un homme marié accompagné de ſa femme. Avant la célébration de la ſainte Cène, on a avec chaque

Communiant un pareil entretien qui eſt rélatif à cette ſainte action; tant pour remédier à ce qui pourroit rendre une ame honteuſe & timide, que pour empècher que la Communion ne dégenère en une Cérémonie de ſimple coutume. Comme cet entretien n'a pas lieu, ſeulement entre deux perſonnes, mais très ſouvent en préſence de pluſieurs autres, on ne doit pas le regarder comme une confeſſion auriculaire de laquelle il diffère, auſſi-bien quant au but, que quant à la forme & à l'uſage. Du reſte ils ne rejettent point la confeſſion privée, autoriſée par la Confeſſion d'Augsburg, non plus que le ſceau de la confeſſion, lequel ils ſe croyent obligés d'obſerver religieuſement.

§. XLII. *Des Mutations & Changemens qui ſe font dans les divers Chœurs, en particulier par le Mariage.*

Les différens Chœurs ſervent à la propagation les uns des autres. Le jour de la Fête annuelle de chaque Chœur eſt le tems auquel ſe font les mutations. A meſure que les jeunes gens avancent en age, on les tire de leur chœur pour les incorporer dans un autre. En y entrant ils reçoivent la bénédiction de tous ceux qui le compoſent & les vœux qu'on fait pour leur ſouhaiter de nouvelles graces. Il ſe fait auſſi divers changemens dans les autres maiſons de chœurs, ſoit qu'un certain nombre de perſonnes délogent pour l'éternité, ſoit qu'on les transplante dans d'autres Communes, ſoit enfin qu'elles entrent dans l'état du mariage. Depuis quelques années, ce dernier cas ne s'eſt pas ſouvent préſenté, ſi ce n'eſt dans les Colonies. Quoique certains chœurs en ayent un peu ſouffert, on a pris le parti de la retenuë ſur l'article du mariage, parce que, conformément aux maximes de l'Apôtre, 1. Corinth. VII. on a attendu pour cela que la grande perſécution, que les Frères ont ſoufferte juſqu'à préſent, fut un peu calmée, & que

que les endroits, où il y a des Communes établies, ſe trouvaſſent dans une poſition plus fixe & plus aſſurée.

A l'égard du mariage, on y procède, parmi les Frères, de la même manière qu'il eſt d'uſage chez toutes les honnêtes gens du monde. Il n'eſt pas vrai que ce ſoit le ſort qui donne une épouſe à un garçon & un époux à une fille. Ce qui ſe débite là-deſſus dans le monde eſt, ou tout-à-fait faux & controuvé, ou ſuppoſé ſans aucun fondement, ou enfin expliqué à contre-ſens. Ce qu'il y a de bien vrai, c'eſt que les Frères ne permettent pas que les jeunes gens de différent ſexe ſe fréquentent clandeſtinement, & ſe promettent la foi du mariage à l'inſçu & ſans le conſentement de leurs Parens & de leurs Prépoſés. En échange, il arrive ſouvent qu'un garçon, qui ne demande point de femme, dans le tems que ſes circonſtances extérieures exigent qu'il ſoit marié, eſt requis de la part de ſes Parens, ou de ſes Amis, ou de ſes Prépoſés, de changer d'état, & qu'on lui propoſe une perſonne qu'on juge lui être la plus convenable. Quand, après une mûre délibération, les deux parties conſentent volontairement à ſe prendre, ils ſe donnent des promeſſes réciproques de mariage, en préſence de quelques témoins. S'ils perſiſtent tous deux dans leur deſſein, on bénit leur mariage quelques tems après les fiançailles; ce qui ſe fait par un Miniſtre ordonné, au nom de la Sainte Trinité, & en face d'Egliſe, ſoit dans un Temple ou une Chapelle, ſoit dans une Sale publique ou dans une autre Chambre. Quelquefois la Bénédiction nuptiale eſt adminiſtrée par un Paſteur d'une autre Egliſe, ſelon la Liturgie uſitée dans le Païs, comme cela ſe pratique à Herrenhout & en Angleterre. Dans d'autres endroits, tel qu'eſt la Hollande, on ſuit un rite différent, que les Frères trouvent le plus convenable, qui eſt, de faire les Epouſailles en préſence du Magiſtrat. Quand les loix du Païs le preſcrivent,

Voyez ſi. XV.

E 5 ils

ils font publier trois fois leurs bans ; mais cette formalité eſt tout-à-fait inutile par les raiſons qu'on a expoſées ci-deſſus.

§. XLIII. *Touchant la manière de ſe comporter dans l'état du Mariage.*

Chez les Frères, la manière d'habiter enſemble & de ſe comporter dans l'état du mariage, eſt tout-à-fait libre, & ne connoit de loix que celles que Jéſus-Chriſt & St. Paul ont données ſur l'article des Mariages chrétiens. Ces loix ſont les maximes qu'on inſinuë avec décence & retenuë, & dont on recommande la pratique aux perſonnes nouvellement mariées ; & cela avec aſſez de clarté pour qu'un génie bien penſant & tant ſoit peu ſolide puiſſe en tirer parti pour le bien de ſon ame & de ſon corps. Quant aux perſonnes qui ont aſſez de pénétration & de conduite, on leur laiſſe le ſoin de s'examiner & de ſe comporter d'une manière convenable à leur état, ſans qu'on leur demande comment ils s'y conduiſent, & qu'on leur preſcrive les règles qu'ils ont à obſerver. Mais s'il arrive que quelqu'un, ſentant quelque inquiétude dans ſon eſprit, ou quelque dérangement dans ſon corps, ſouhaite de ſortir de ſon embarras, il s'adreſſe à des perſonnes mariées, établies pour cela, qui lui donnent les conſeils & les ſecours dont il a beſoin, autant que cela peut ſe faire avec décence. S'ils ne traitent pas cette matière de la même façon que les autres Peuples civiliſés, la différence conſiſte en ce qu'ils ne reçoivent point de plaintes d'une perſonne mariée, ſans que l'autre partie ſoit préſente. Ils veulent que l'une & l'autre conviennent au préalable de ce qui fait l'objet de la plainte, afin que les difficultés ſoient lévées ſans qu'on ait beſoin de recourir aux voyes de procédure.

Il s'obſerve quelque choſe de particulier à l'égard des perſonnes qui ſont nées dans l'Egliſe & qui ont été élevées parmi

parmi les Frères. Les gens de cet ordre ſont dans une ignorance & une ſimplicité ſi grande ſur l'article du mariage, qu'on auroit peine à s'imaginer combien ils ſont peu au fait de la dépravation qui règne dans le monde à cet égard. Pour empêcher qu'ils ne s'écartent du but de cette inſtitution & de l'ordre qui doit être obſervé dans ce ſaint état ; & cela faute d'avoir été ſuffiſamment inſtruits, les Frères jugent néceſſaire de les inſtruire d'avance ſur la manière de ſe comporter dans le mariage, conformément aux maximes de la parole de Dieu & à l'intention de Jéſus-Chriſt. De-là vient qu'ils uſent envers les jeunes gens, de l'un & de l'autre ſexe, d'une vigilance & d'une circonſpection qui va beaucoup au delà de celle qui s'obſerve dans l'éducation des Princes & des Princeſſes.

§. XLIV. *Touchant le Mariage en particulier.*

La génération des enfans & ce qui y a du rapport eſt regardé par les Frères comme une des plus importantes & des plus ſaintes fonctions de la vie humaine. C'eſt pourquoi ils étudient cette matière comme une Sageſſe divine qui doit être réduite en pratique, ſelon l'inſtitution de Dieu & l'intention du Seigneur Jéſus. Auſſi regardent-ils comme un péché mortel le moindre relachement & la moindre infidélité dans laquelle on pourroit tomber à cet égard. Lorſque les Sœurs-femmes ont des indices certains de leur groſſeſſe, elles en informent leurs Anciennes, & par une bienſéance reçuë dans les Communes, elles portent une longue mantille de couleur brune. Quoiqu'elles ſachent que le fruit qu'elles portent, eſt, comme tous les autres, un enfant de péché qui a beſoin d'être régeneré par le St. Eſprit, comme il eſt dit en St. Jean III. ℣. 5. 6. elles le portent comme un précieux & reſpectable Dépot que le Seigneur leur a confié, & s'étudient à cheminer dans la Sanctification en la préſence de Dieu, comme il eſt commandé au Livre de

la

la Genèſe, Chap. V. ℣. 22. Et cela, avec une telle circonſpection qu'elles n'apportent aucun obſtacle à ce que la mère & l'enfant ne participent aux dons du St. Eſprit, dont il eſt parlé en St. Luc I. ℣. 41. C'eſt dans ces idées qu'on implore particulièrement la Bénédiction de Dieu, par la prière, en faveur des femmes enceintes, afin que leurs couches ſoient ſanctifiées au Seigneur, comme une fonction qui appartient à ſon Règne de grace. Cet acte de bénédiction ſe fait avec beaucoup de dignité, & en préſence d'un certain nombre de femmes reſpectables. A cette cérémonie ſuccède une autre, par laquelle, après une dévote & ardente prière, on inſtruit la perſonne enceinte ſur la manière d'allaiter qui eſt la plus convenable, la plus ſûre & la plus avantageuſe, tant pour la mère que pour l'enfant. Lorſque la conſtitution, ou l'indiſpoſition de la mère ne permet pas qu'elle allaite elle-même ſon enfant, on aime mieux l'élever ſans nourrice que de lui en donner une étrangère, des ſentimens & de la conduite de laquelle on ne ſoit pas aſſuré.

§ XLV. *De ce qu'ils appellent Nourricerie.*

Lorſque les pères & mères ne ſe trouvent pas dans des circonſtances convenables pour bien ſoigner, & élever leurs enfans; ou que l'un ou l'autre vient à décéder, ou que l'un d'entre eux, ou tous deux enſemble, ſont employés comme Miſſionnaires parmi les Payens, ou dans un autre poſte où il convient qu'ils s'oublient eux-mêmes & leurs enfans; ou qu'ils ſont aſſez pauvres pour qu'ils ayent beſoin d'être ſoulagés, ou enfin qu'ils n'ayent pas la capacité ſuffiſante pour s'aquiter de cette importante fonction, & qu'ils demandent inſtamment d'en être déchargés; alors on reçoit leurs enfans dans la maiſon appellée *Nourricerie*, (*) où ils ſont élevés en

(*) Ce mot eſt emprunté de l'Anglois *Nurſery*, qui ſignifie la Chambre dans laquelle les Nourrices ou les Gouvernantes ſoignent les petits enfans.

en toute pieté & avec beaucoup de foin ; jufqu'à un certain age ; & cela, par des veuves & des filles inftruites & établies exprès pour cela. Ces perfonnes rempliffent cette tache fous l'infpection d'un Prépofé affifté de fa femme. Outre cela, la maifon eft pourvuë d'un Chapelain, qui eft un homme marié, d'un Medécin, d'un Chirurgien, & des domeftiques néceffaires qui font auffi tous gens mariés.

§. XLVI. *Des Malades & des Mourrans.*

Pour foigner les malades, chaque Commune, & même chaque Maifon de Chœur & chaque Etabliffement, a fes garde-malades particuliers ; & dans chacune de ces maifons il y a des chambres conftruites exprès pour les malades. Ces infirmiers, ou garde-malades, font affiftés d'autres perfonnes intelligentes & adroites qui, hors de leurs tems de travail, leur prètent main, fans rétribution. Il s'y trouve fuffifamment de ces perfonnes charitables qui, fans s'être vouées particulièrement & uniquement au foin des malades de leur fexe, fe font pourtant un devoir de les affifter, parce qu'ils regardent cette fonction comme une des meilleures. Quant aux Medécins, il y en a qui tirent gage de la Commune qu'ils fervent, d'autres tirent des honoraires des perfonnes moyennées qu'ils traitent, & n'exigent rien des pauvres.

Pendant que les Frères foignent ainfi leurs malades jour & nuit, avec toute l'attention, l'exactitude & la fidélité poffible, ils n'oublient pas les fecours fpirituels dont leurs Patients ont befoin, mais ils font moins de démarches & de cérémonies auprès de leurs malades & de leurs mourrans qu'on n'en fait dans d'autres Païs & Religions. Ils font en droit de fuppofer que leurs malades n'ont plus de nouveaux arrangemens ou préparatifs à faire, & que pendant les jours de fanté ils ont fait, des foins de l'Eglife, un affez bon

uſage pour pouvoir vivre & mourir heureux dans la foi du Fils de Dieu. C'eſt pourquoi, autant que le ſoin qu'on prend de leurs corps le permet, on les laiſſe volontiers tranquiles dans la ſolitude & le recueillement; afin que leur maladie ſoit une eſpèce de Sabbat, ou un tems de repos ſanctifié au Seigneur, pendant lequel ils puiſſent s'entretenir avec lui & porter leurs ames à la rencontre du Sauveur. On juge auſſi à-propos d'écarter d'eux un certain concours de Frères & de Sœurs, de peur que l'imagination, qui ſe trouve ſouvent échauffée par la maladie, ne ſoit frappée de trop d'objets & n'ait par-là occaſion de donner dans des écarts. Lors qu'on préſume que l'heure de leur délogement & de leur délivrance eſt proche, l'Egliſe leur fait donner la bénédiction qui s'adminiſtre au moment de leur départ, pendant que les aſſiſtans prient & chantent des Hymnes rélatifs à la circonſtance. Cette bénédiction eſt adminiſtrée aux enfans par leurs pères & mères; aux femmes mariées par leurs maris, & aux autres par un Miniſtre de leur Chœur.

§. XLVII. *Touchant leur manière d'inhumer les Morts & de viſiter les Sépulcres.*

Auſſitôt qu'un Membre de l'Egliſe eſt décédé, on le fait annoncer à la Commune par le ſon de la trompette qui jouë l'air d'un verſet de Cantique allemand qui dit:

Quand j'irai rendre l'ame
Dans ton ſein, ſur tes bras; &c.

C'eſt de la même manière qu'on fait ſavoir auſſi, par un autre air de cantique, de quel chœur la perſonne défunte étoit membre. Après que le corps a été lavé, habillé proprement & modeſtement, on le met dans ſa bière; & lors que le ſoir eſt venu, on le tranſporte dans une chambre voutée, conſtruite exprès pour cet uſage, & ouverte à tous

tous ceux qui veulent y entrer. Là, un fallot, placé devant la fenêtre, annonce aux paſſans qu'il y a un corps enſeveli ; & il s'y rend ordinairement beaucoup de monde pour le viſiter. Quelques jours après ſe fait la cérémonie des obſéques où, après une courte Oraiſon funèbre, prononcée par un Miniſtre ordinaire, le corps eſt porté au Cimetière, accompagné d'un nombreux cortège. Ceux qui aſſiſtent à ces ſortes de convois n'ont, ni manteaux, ni habits de deüil, mais ils portent leurs habits ordinaires de couleur; ſi ce n'eſt que, quand le tems eſt beau, les Sœurs ſont vêtues de blanc. Comme les Frères procèdent à l'inhumation des corps des croyans, dans la ferme eſpérance d'une glorieuſe réſurrection, & qu'ils regardent cet acte comme faiſant partie de l'Imitation de Jéſus-Chriſt, on n'entend à leurs funerailles ni cris ni lamentations; au contraire, ils accompagnent les corps des trépaſſés au ſon d'une muſique douce & gaye, juſqu'au tombeau. Arrivés au Cimetière on deſcend le cercueil dans une foſſe fraiche, & creuſée exprès pour une ſeule perſonne, pendant qu'on récite la Liturgie mortuaire. Le corps étant inhumé, les aſſiſtans prient : „ Entretien nous dans une Communion „ éternelle avec l'Egliſe des Eſprits des Juſtes parvenus à „ la perfection, *en particulier avec N. N. nôtre Frère,* „ *ton ſerviteur, N. N. nôtre Sœur, ta ſervante, que tu* „ *as rendu digne de te contempler face à face ;* & nous „ donne de nous repoſer un jour de nos travaux avec eux „ dans tes Playes : *Exauce nous, ô Seigneur Dieu!* „ Sur cela on donne la bénédiction ordinaire de l'Egliſe ; & pendant qu'on chante, on couvre la foſſe, ſur laquelle on poſe enſuite une tombe, où eſt gravé le nom de la perſonne, avec le tems & le lieu, tant de ſa naiſſance que de ſon décès.

Le prémier jour des Fêtes de Pâques, au léver du Soleil, les Frères, à l'exemple de l'Egliſe d'Orient, ont coutume

de

Voyez la fig. XVI. de visiter les tombeaux de leurs Frères & Sœurs défunts ; & cela, dans tous les endroits où ils ont leurs propres Cimetières. C'est ce qu'ils nomment la *Liturgie Pascale*. Ils ont un Livre dans lequel sont inscrits les noms des Frères & Sœurs qui sont décédés, depuis les Fêtes de Pâques précédentes, tant dans la Commune du lieu, que dans d'autres endroits. Ils font la lecture de ces noms à haute voix, & en confessant qu'ils ont eu communion avec eux, ils demandent qu'elle soit renduë éternelle. La Solemnité de cette Fête, & la beauté de la Liturgie sont telles, qu'elles égalent ce que les cérémonies religieuses des autres Communions chrétiennes ont de plus touchant. Avec cela, ils ont tant de respect pour les corps de leurs Confrères défunts, qu'ils ont grand soin de faire règner l'ordre & la propreté dans leurs Cimetières. Ils les disposent, les ornent & les cultivent comme on feroit un Jardin du Seigneur, les regardant comme des monumens & des héritages de famille ; & à l'exemple du Patriarche Abraham, qui étoit si jaloux de celui qu'il avoit aquis, ils les réservent uniquement pour les membres de leur Eglise. C'est pourquoi ils forment tous ensembles le vœu qui est exprimé dans un ancien Cantique de l'Église évangélique :

Où mes Frères en Christ jouïssent du repos,
Que mon corps se délasse un jour de ses travaux.



ACTE

ACTE

Pour inviter la Societé connuë ſous le nom de Freres de l'Union, *à former des Etabliſſemens dans l'Amérique Britannique.*

L'AN VINGT-DEUXIEME DU REGNE DU ROI

GEORGE II.

EN Parlement tenu à Weſtmünſter, commencé le 10. *de Novembre* 1747. *l'an vingt-un du règne de notre ſouverain Seigneur* George II. *par la grace de Dieu Roi de la Grande-Bretagne, de France & d'Ecoſſe, Défenſeur de la foi &c. Continué enſuite de pluſieurs prorogations jusqu'au* 29. *Novembre* 1748. *à la ſeconde Seſſion de ce Parlement.*

 Plu-

PLusieurs Membres de l'*Eglise des Frères de l'Union* sont allés s'établir dans les Colonies de la *Grande Bretagne*, où ils vivent comme il est convenable à une Nation sobre, paisible, & industrieuse; & divers autres de la même Croïance desirent aussi de s'y transporter, & d'y faire cultiver des Possessions à leurs fraix, sous la condition cependant d'une pleine Liberté de Conscience & d'un libre Exercice de la Religion qu'ils professent: Mais comme plusieurs de ces Frères, se font un scrupule de Conscience, de prêter les Sermens ordinaires, de même que de porter les Armes, ou de servir personnellement dans le Militaire, quoiqu'ils soient disposés à fournir en Argent leur Contingent, pour la défense & le soutien du Souverain & du Gouvernement; que cette Societé est une Eglise Protestante Episcopale, distinguée par son antiquité & par la Protection & les Bienfaits des Sérénissimes Rois d'*Angleterre*, Prédécesseurs de S. M. actuellement règnante; & qu'outre cela il est avantageux à nos Colonies de favoriser l'établissement de ce Peuple, en *Amérique*. Par toutes ces considérations, & sur la très-humble Requête d'*Abraham*, Baron de *Gersdorf*, *Louïs* Baron de *Schrautenbach*, Seigneur de *Lindheim*; *David Nitschman*, Sindic. *Charles Schachman*, Baron de *Hermsdorff*, & *Henri Coffard*, Orateur des Fréres de l'Union, Déléguez par les Eglises Moraves; qu'il soit du bon plaisir de S. M. de porter une Loi, tant en leur faveur,

veur, qu'en celle de tous les Frères Unis. En conſéquence, il eſt ordonné, de la part de Sa Sacrée Majeſté le Roi, de la part & avec l'avis & le conſentement des Seigneurs Spirituels & Temporels & des Communes aſſemblées dans le préſent Parlement & ſous leur Autorité: Que dès & après le 6. Juill. 1749. il ſera permis, à tout Membre de l'Egliſe Evangelique & Epiſcopale, connuë ſous le nom de *Frères Unis* (Egliſe, qui autrefois avoit ſon Siège en *Moravie* & en *Bohème*, mais qui eſt à préſent répanduë dans la *Pruſſe*, la *Pologne*, la *Siléſie*, la *Luſace*, l'*Allemagne*, les *Provinces-Unies*, de même que dans l'Empire de S. M. Britannique) de ſubſtituer, en toutes occaſions, à la formule du Sermen que la Loi éxige, une Affirmation ou Aſſévération religieuſe, conçuë en ces termes:

Moi A. B. j'affirme en préſence du Dieu très-bon & très-grand, Témoin de ce que je dis, que cela eſt vrai.

Cette religieuſe Affirmation ou Aſſévération ſera reçuë, & il eſt ordonné qu'elle aura la même force & le même effet, en toutes occaſions, & pour quel ſujet que ce ſoit, dans toutes les Cours de Juſtice & autres Lieux où les Sermens ſont éxigés ſuivant la Loi, par toute l'étendüe des Roïaumes de la *Grande-Brétagne* & d'*Irlande*, & des Colonies & Etats du Roi en *Amérique*, tout comme ſi de telles Perſonnes avoient prêté Serment en la forme ordinaire.

Il eſt en outre ordonné, ſous l'Autorité ſusdite, que toute Perſonne qui fera une ſemblable Affirmation ou Déclaration ſolemnelle, venant à être légalement convaincuë, d'avoir ſciemment & de propos délibéré, déclaré ou affirmé fauſſement, telle Perſonne ſera regardée comme coupable de Parjure, & encourra la même peine ordonnée par les Loix & les Statuts du Roïaume contre les Parjures volontaires.

Il eſt ordonné auſſi, qu'aucun Membre de l'Egliſe ou de l'Aſſemblée des *Moraves* ou *Frères Unis*, ne ſera tenu de dépoſer dans aucune Cauſe Criminelle, ni aſtreint à faire les fonctions de Juge, nonobſtant tout ce qui peut avoir été établi de contraire au préſent Acte.

Il eſt encore ſtatué, que tout Membre de cette Egliſe ou Congrégation, réſidant dans les Colonies de S. M. en Amérique, ſommé de porter les Armes ou de faire quelque fonction Militaire, après le 6. Juillet 1749. qui ſeroit cité à cet effet à quelle Cour de Juſtice que ce ſoit de Nos Colonies ou Provinces en Amérique, ſoit devant le Gouverneur ou tel autre que ce puiſſe être, ſera immédiatement déchargé d'un tel Service perſonnel; en lui faiſant payer cependant une Impoſition, en compenſation des Fonctions Militaires qu'il auroit dû faire, laquelle Taxe n'excédera pas de juſtes bornes,

nes, & sera proportionnée à ce que l'on impose aux autres Habitans de la même Province ou Colonie, qui par leur age, leur Sexe, ou d'autres raisons d'incapacité se trouvent éxemts de porter les Armes, & dont les Biens sont équipolens à ceux desdits Frères.

Et afin de constater si celui qui se dit & se reclame Membre de cette Eglise ou Congrégation, en est réellement, il est arrêté, de l'Autorité susdite, que tous & un chacun qui souhaiteront jouïr des Privilèges accordés dans le présent Acte; seront obligés de produire des Certificats signés par un des Evêques ou des Pasteurs de cette Eglise, le plus prochain du Lieu où se fera la réquisition. Ils seront en outre interrogés sur le contenu de ces Certificats, & on éxaminera s'ils leur ont été donnés en duë forme; & telle Personne qui affirmera, en la forme prescrite ci-dessus, ou qui prouvera par Témoins, que ces Certificats ont éte faits par un Evêque ou Pasteur, & affirmant lui-même qu'il est de l'Eglise connuë sous le nom des Frères de l'Union, sera jugé & reconnu Membre de cette Eglise ou Congrégation, & en cette qualité aura droit de bénéficier du présent Acte.

A ce sujet il est ordonné, que toute Personne qui aura été légalement convaincuë d'avoir voulu en imposer, en affirmant faussement, suivant la forme

ſusdite, qu'un tel Certificat lui avoit été duëment accordé, ou qu'elle eſt Membre d'une telle Egliſe, lors que de fait une telle Affirmation ne ſeroit pas véritable, cette Perſone encourra les mêmes peines & châtimens ordonnés par les Loix & Statuts du Roïaume contre les Parjures.

Et afin qu'il ſoit conſtaté, que de tels Evêques ou Paſteurs, qui ſignent les Certificats ſont réellement de l'Egliſe connuë ſous le nom de Frères Unis, conformément à l'eſprit de cet Acte, il eſt ſtatué de plus, que l'Avocat chargé dans ce temslà des Affaires desdites Egliſes, remettra ou fera remettre pardevant les Commiſſaires de Commerce & des Plantations, une Liſte de tous les Evêques de l'Egliſe des Frères Unis, qui auront été nommés pour accorder de tels Certificats, comme ſus eſt dit, avec leurs Signatures & leurs Sceaux ordinaires: Et le ſusdit Avocat envoïera toûjours auxdits Commiſſaires du Commerce & des Plantations, les Noms, Signatures & Cachets des Evêques, qui par ci-après ſeront nommés & établis par eux, de même que les Noms des Paſteurs autoriſés par l'Avocat lui-même, ou par les Evêques, à donner ces Certificats, dans toutes les Colonies Roïales en *Amérique*.

Il eſt enfin ordonné & déclaré, ſous l'Autorité ſusdite, que le préſent Acte ſera regardé & reçû

comme

comme un Acte public; & qu'en conséquence il y sera fait la plus sérieuse attention par tous Magistrats, Juges de Paix & autres dans nos Cours de Justice, quand même il ne leur auroit pas été spécialement notifié.





ORDINATION eines Bischofs. In der Brüder Kirche zu London.

A.A.A. Dreÿ Bischöfe die ihn weihen in albis mit rothen Gürteln umgeben. B. Der Ordinandus dem die Hände aufgelegt werden. C.C. PASTORES und Diaconi. D.D. Die Brüder und Schwestern von der Gemeine.



ORDINATION d'un Eveque.

A.A.A. *Trois Eveques conferant l'Ordre.* B. L'Ordinant, *qui reçoit l'Imposition des Mains.* C.C. *Ministres et Diacres.* D.D. *Les Freres et les Soeurs de la Communé.*



AUFNAME in die Brüder=Gemeine.

A. Der PASTOR, der die Liturgie verrichtet. B.B. Die PASTORES und Diaconi, die die neüen Brüder mit dem heiligen Kuß aufnemen C.C. Die Diaconißen, die die neüen Schwestern auf eben die Weise aufnemen. D.D. Die Brüder und Schwestern von der Gemeine.



RECEPTION dans la Communauté des Freres.
A. Le MINISTRE, qui celebre la Liturgie. B.B. Les MINISTRES et Diacres, qui reçoivent les nouveaux Freres par le saint baiser. C.C. Les Diaconeßes, qui reçoivent les nouvelles Soeurs, de la même Maniere. D.D. Les Freres et Soeurs de la Commune.





A. Der PASTOR, welcher taufet in albis
B. Das Kind, das getauft wird
C. Der Pate, der das Kind zur Taufe hält.

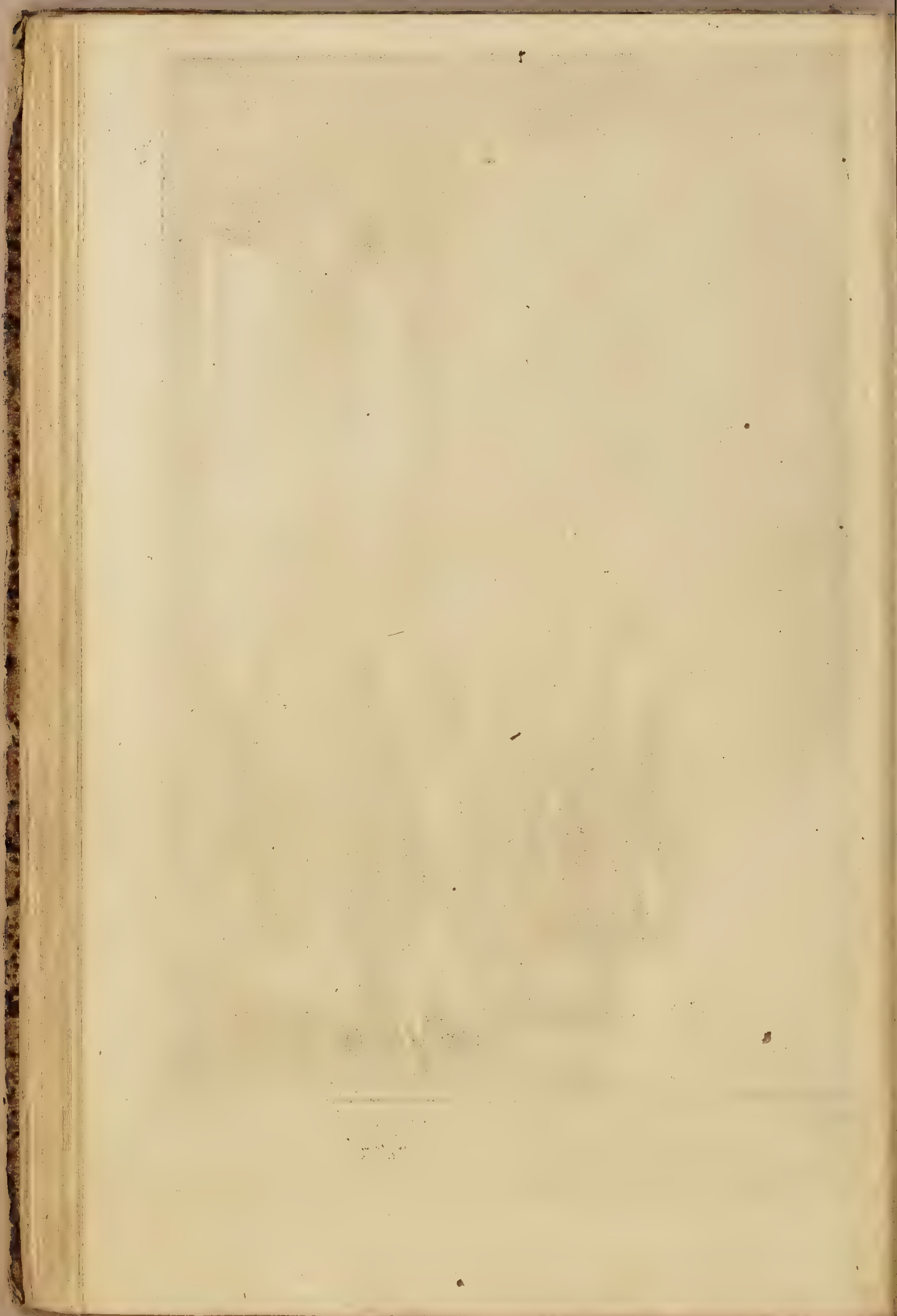
TA
K

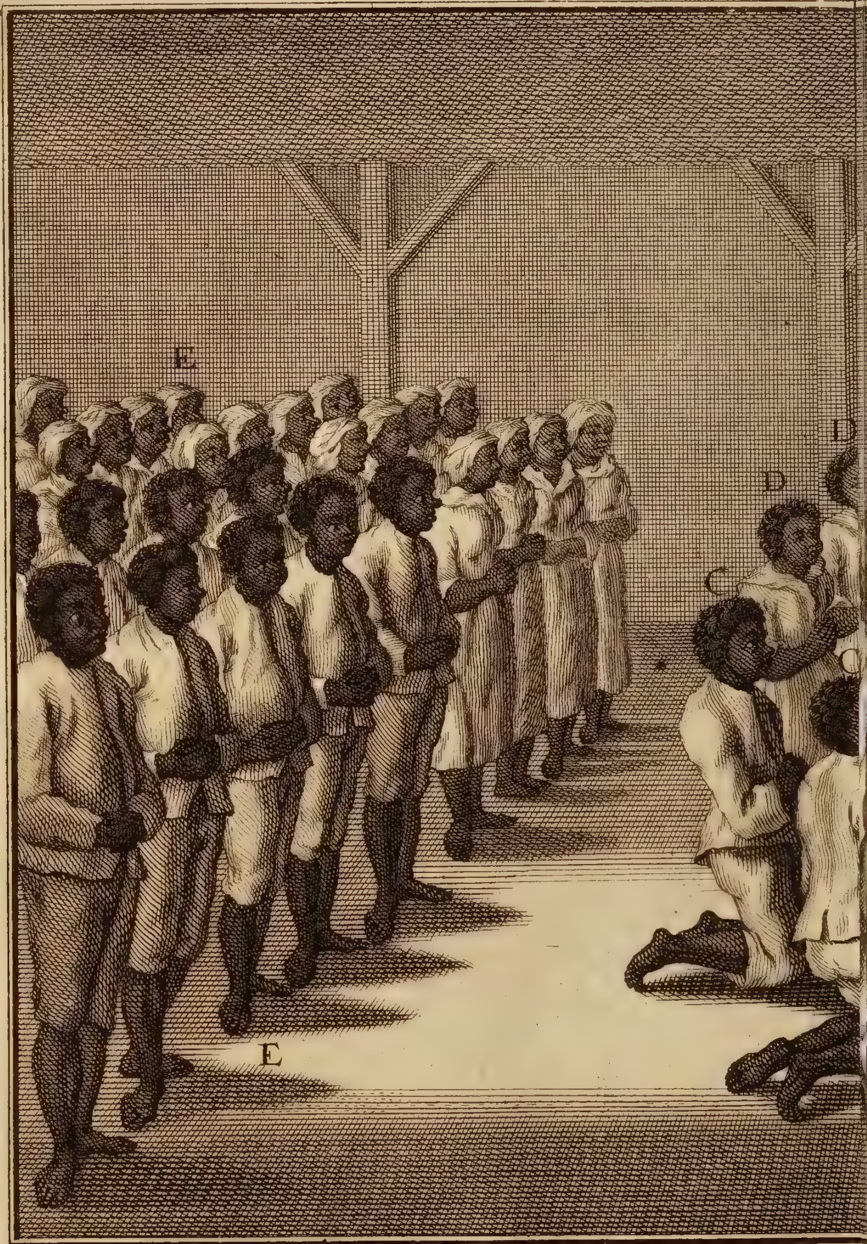
N. III.



UFE
nes
ndes.

D. *Die Paten*. E.E. *Die Kinder*
F.F. *Die Brüder und Schwestern*
von der Gemeine.





A. Der PASTOR, der die Handlung verrichtet. B.B. Die Diaconi, die ihm assistiren. C.C.C. Dreÿ Täuflinge Neger.

EXORC
der Tä
unter de



ISMUS
flinge
Negern.

D.D.D.D. *Vier Täuflinge Negerinnen.* E.E. *Die Neger-Gemeine.*

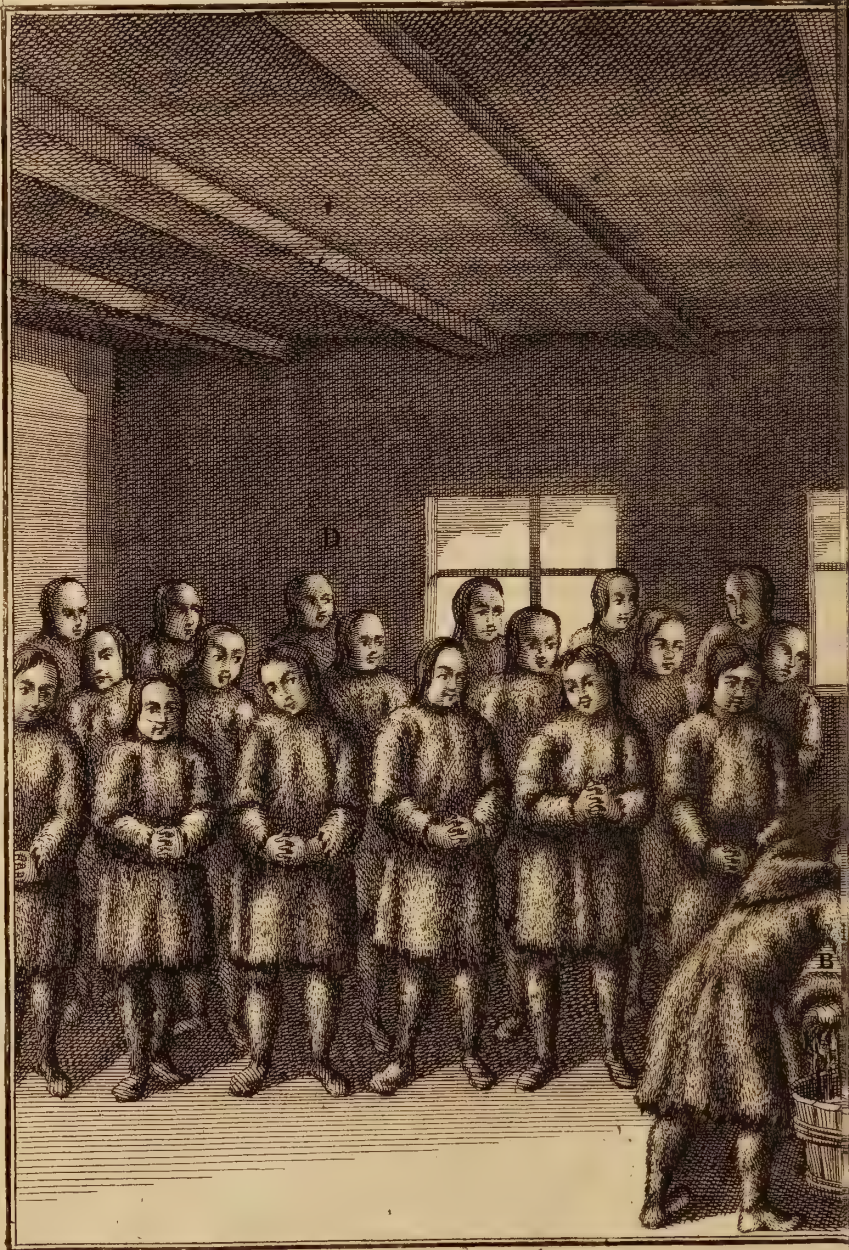


A. Der Priester welcher tauft.
BBB. Die Tæuflinge.

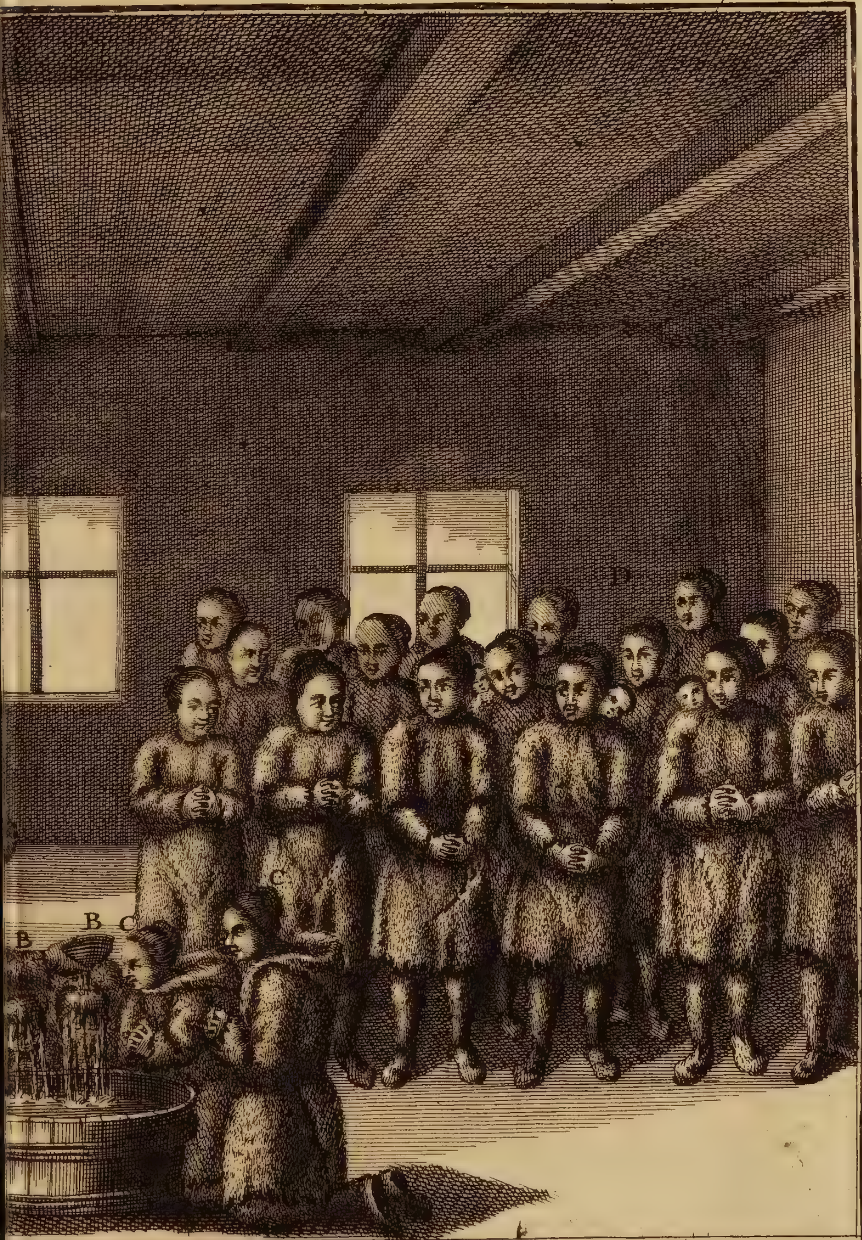
TAU
der In
in Ame



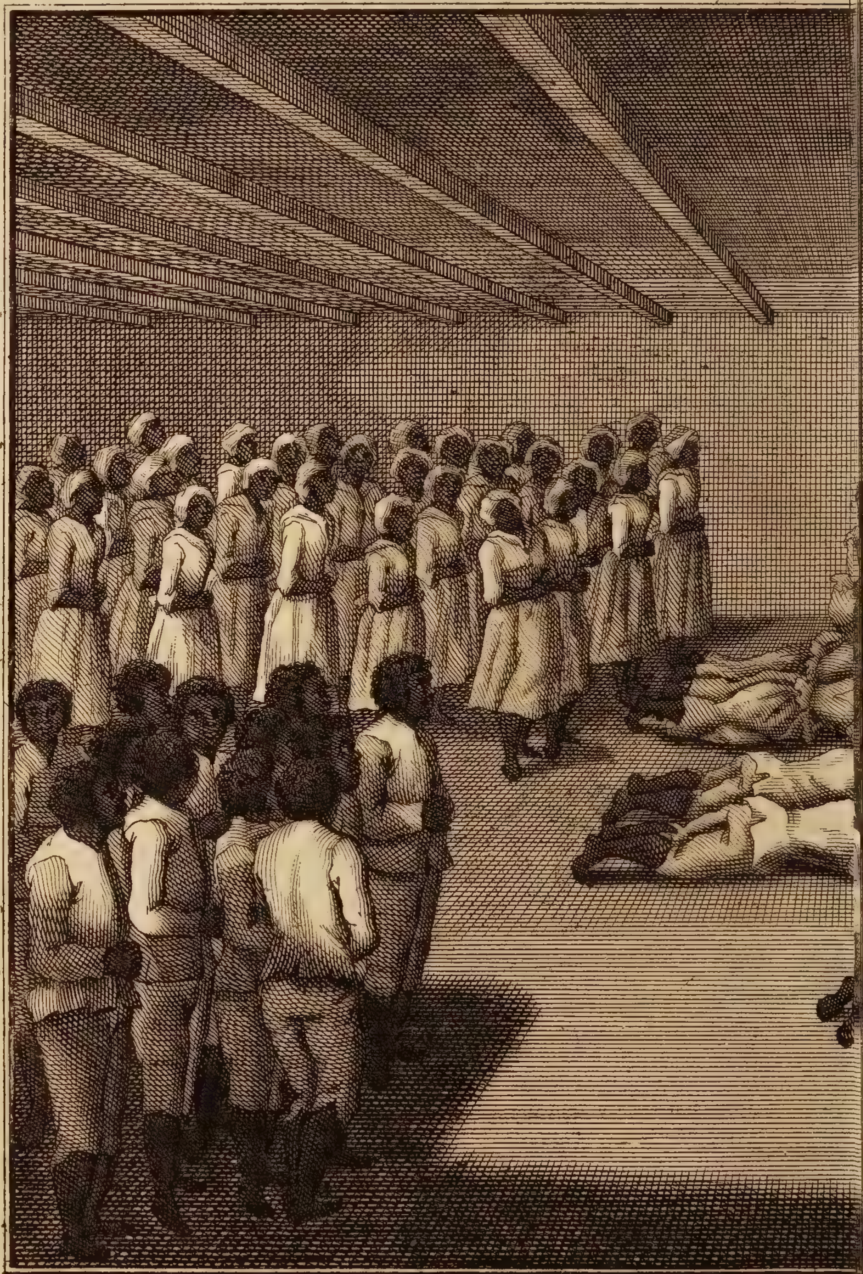
TE C.C. Die Arbeiter von ihrer Nation.
aner D.D. Die Indianer=Gemeine.
za



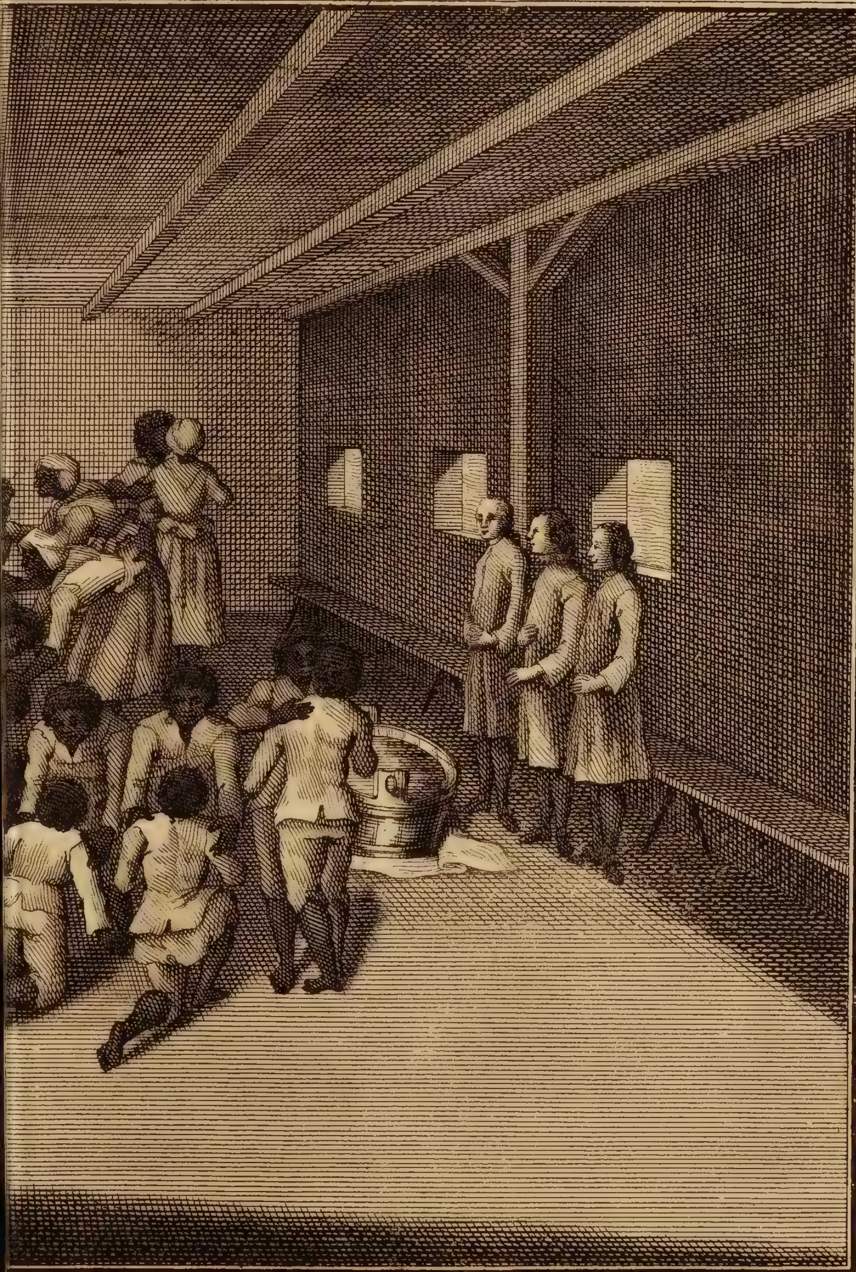
TAUFE der Groenlaender.
A. Der Priester welcher tauft. BBB. C.C. die Tæuf-
linge. DD. die Groenlændische Gemeine.



BÂTÊME des Groenlandois.
A. Le Ministre qui bâtise. B.B.B. Trois Freres catechumenes. C.C. deux Soeurs catechumenes.
D.D. la Comune Groenlandoise.



Getaufte Neger, die nach der Prosternation, oder dem Anbeten
durch die Arbeiter von ihrer Nation aufgerichtet und geküßt werden.



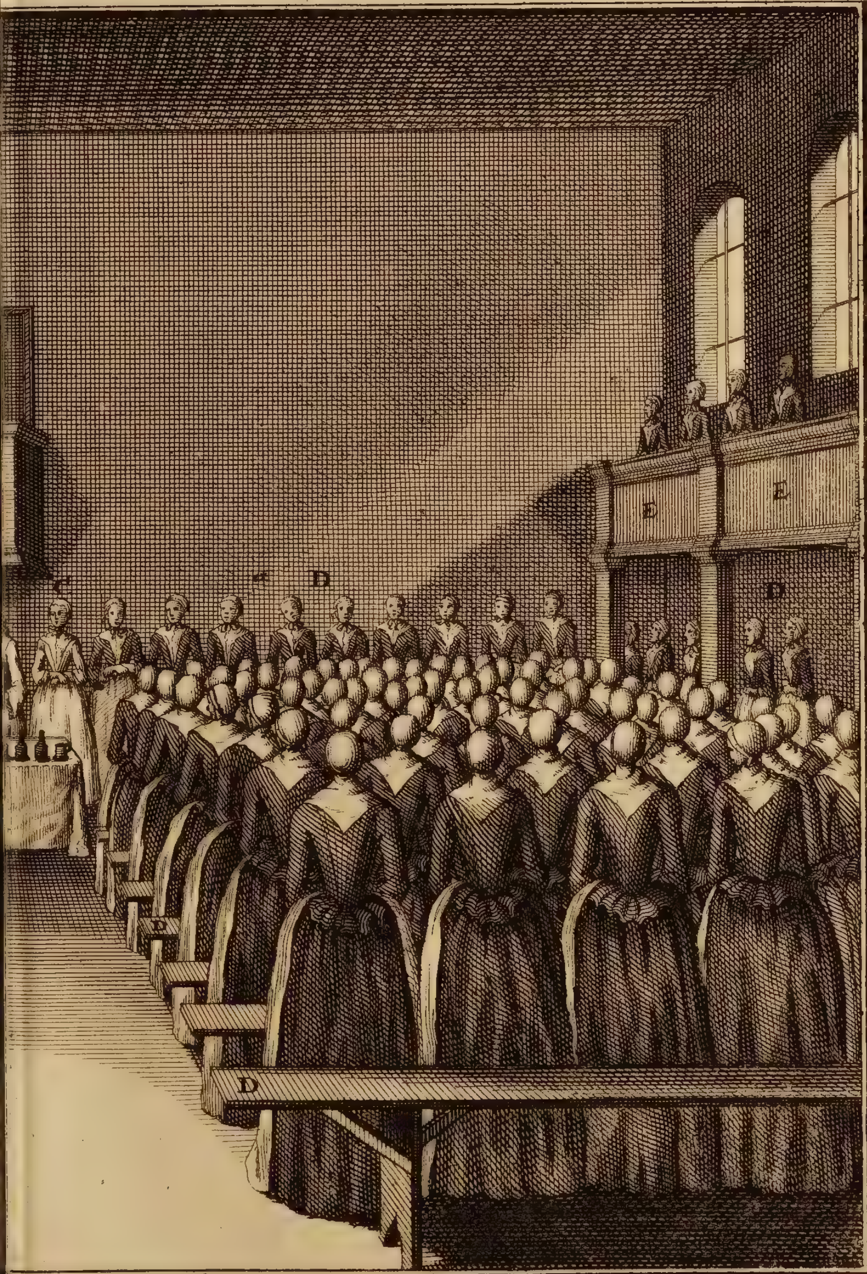
Négres baptisés, qui aprés la Prosternation sont relevés & baisés par les ouvriers de leur Nation.



CONSECRATIO. Einsegnung des Brods vor der Communion in der Brüder-Kirche zu London.

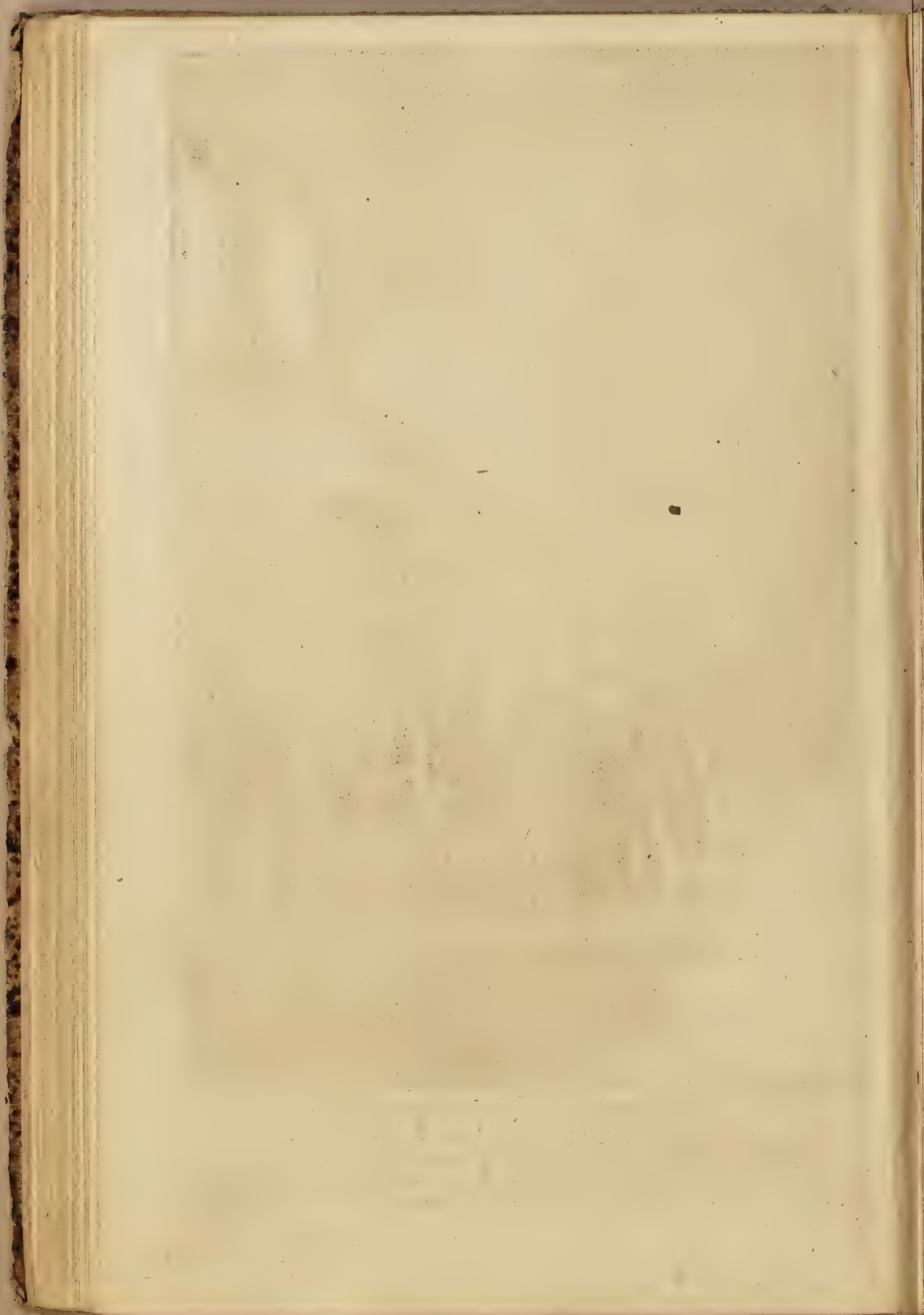
AA. Die Consecratores in albis mit rothen Gürteln. BB. Die Diaconi in albi[s] mit weissen Gürteln. C. Eine Diaconisse weiß gekleidet. DD. Die Communicante[n] EE. Die Candidaten zur Communion. F. Die Canzel. G. Der Communions-Tisch.

N. VIII.



CONSECRATION avant la Communion dans L'eglise des Freres à Londres.

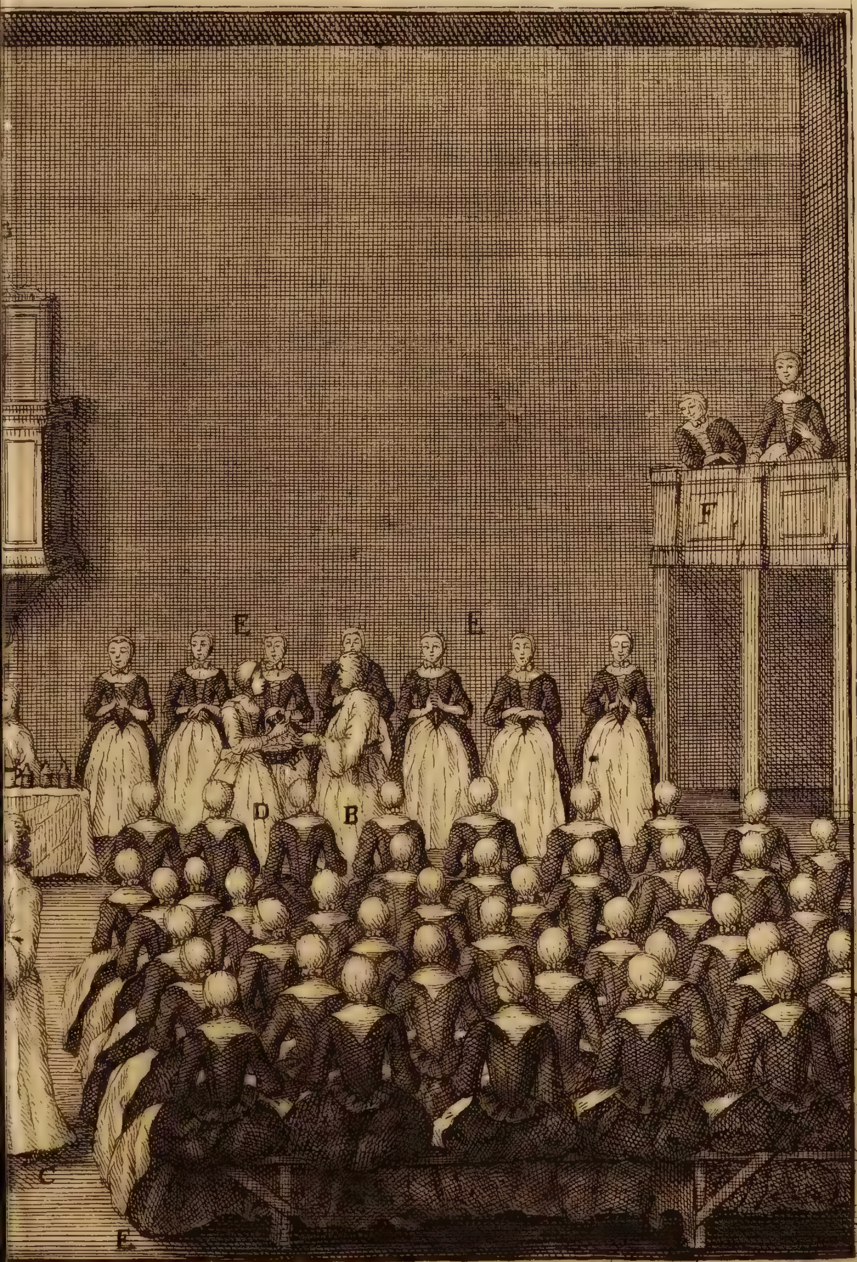
A.A. Les Consecrateurs in albis, avec des Ceintures d'ecarlate B.B. Les Diacres in albis avec des Ceintures blanches. C. La Diaconesse vetue en blanc D.D. Les Communians. E.E. Les Candidats. F. La Chaire. G. La Table de la Communion.





A. Der Priester der die Liturgie verrichtet. DIST
BB. Die Priester die austheilen. C. Ein Diaconus der das geseegn
Brodt trægt. D. Eine Diaconissin die dasselbige thut. EE. Die
Communicanten. FF. Die Candidaten zur Communion. G Cant

N. IX.



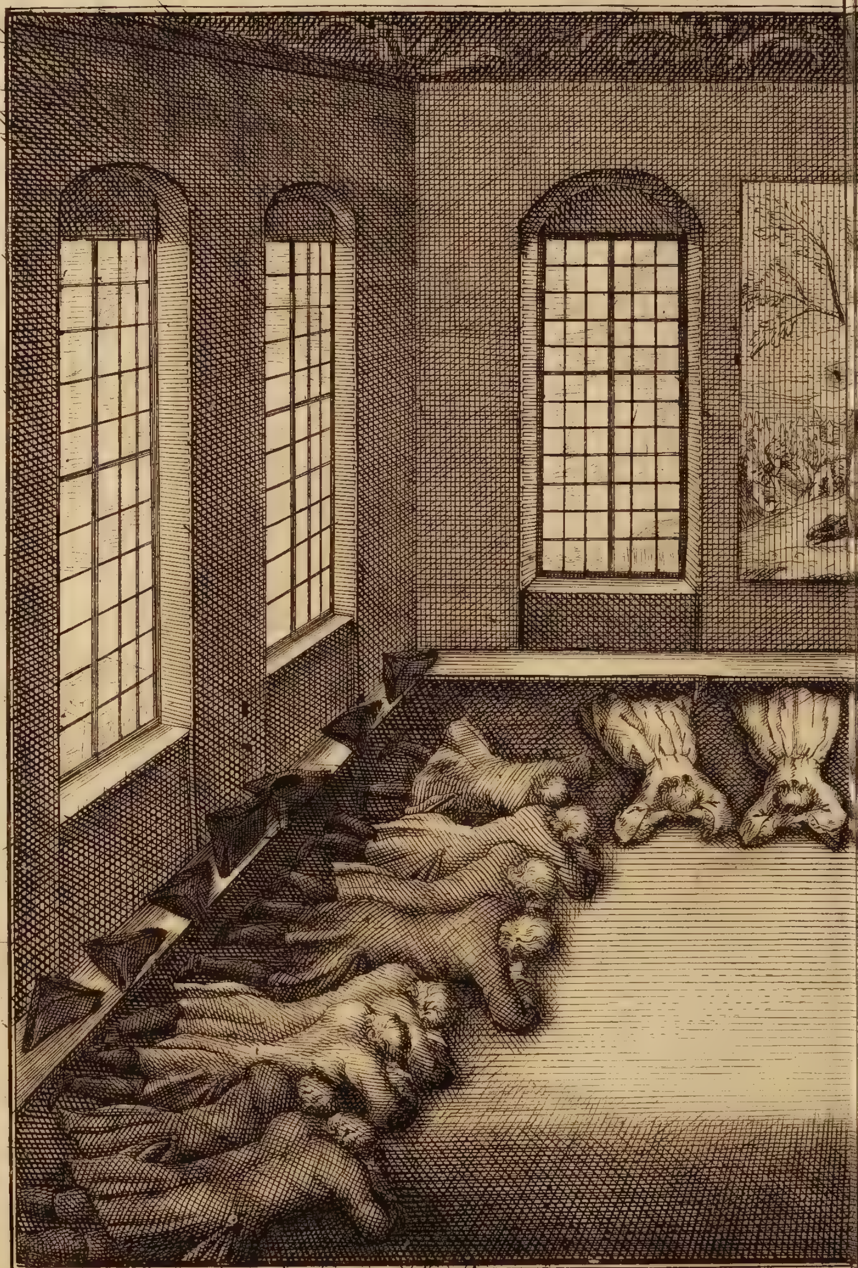
BUTIO. A. Le Ministre qui chante la Liturgie. BB. Les
Ministres qiu distribuent. C. un Diacre qui porte le pain sacré.
D. une Diaconisse qui fait la même chose. E.E. Les Cōmunians F.F. Les
candidats pour la Communion. G. La chaire.



A. Die Brüder auf den Knien. B. Die Schwestern desgleichen. PART
die in einem Moment das Brod geniesen. C. Die Cantzel.



IPATIO. A.B. *Les Freres et Soeurs à genoux, qui participent tous dans le même instant. C. La Chaire.*



Das anbeten vor dem HERRN.



Prosternation devant le Seigneur.



Der heilige Kuß des Friedens.

N. XII.



Saint Baiser de Paix.



A. Der PASTOR, der die Liturgie verrichtet, in albis.

PEDIL
das Fuß
der Sch



...VIUM.
...aschen
...stern.

B.B. Einige Diaconißen, die eben so viel Schwestern die Füße waschen.



A. *Der PASTOR, der die Liturgie verrichtet.*
B.B. *Die Knaben.* C.C. *Die Mägdgen.*

AGA

Ki



PEN
ler

DD. *Die Diener*. EE. *Die Diener=innen, die austheilen.*

a/XV



VERHEIRATUNG *von zwölf Paaren* Colonisten
A. *Der* PASTOR, *der Sie zusamen gibt* B.B.B. *Etc. Die Bräutigame* C.C.
Die Bräute D.D. *Die Brüder und Schwestern von der Gemeine.*



MARIAGE de 12 Couples de Colonistes.
A. Le Ministre, qui benit le Mariage B.B.B. &c. Les Epoux. C.C.C. &c. Les Epouses. D.D. Les Freres, et les Soeurs de la Commune.

M. N.

6

